

# LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS  
DE SEPTEMBRE 2018 À JUIN 2019

-----N° 139 – JUILLET 2019-----

## **Avertissement :**

Attention, ce document comporte 42 pages d'analyse et de commentaires de la sélection d'arrêts.  
N'imprimer donc que ce qui est nécessaire.

## **AU SOMMAIRE DE CE NUMÉRO**

### 1) [ARRÊT PRINCIPAL](#)

### 2) RUBRIQUES :

- [Asile](#) : n° 1
- [Contributions et taxes](#) : n°s 2 et 3
- [Étrangers](#) : n°s 4 et 5
- [Marchés et contrats administratifs](#) : n° 6
- [Nationalisations et entreprises nationalisées](#) : n° 7
- [Nature et environnement](#) : n° 8
- [Police](#) : n° 9
- [Travail et emploi](#) : n°s 10 et 11

### 3) [DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT, JUGE DE CASSATION](#)

### 4) [ANNEXE](#)

#### **Directeur de la publication :**

*Patrick Frydman*

#### **Comité de rédaction :**

*Michel Bouleau, Jean-François Baffray, Aurélie Bernard, Frédéric Cheylan, Anne-Laure Delamarre, Marie-Dominique Jayet, Olivier Lemaire, Anne Mielnik-Meddah, Fabien Platillero, Christelle Oriol.*

#### **Secrétaire de rédaction :**

*Brigitte Dupont*

ISSN 1293-5344.

-----

## ARRÊT PRINCIPAL

**Arrêt n° 17PA01180, Société Paris Clichy, R, 5 octobre 2018, Formation plénière, Président : M. Frydman, Rapporteur : M. Bernier, Rapporteur public : Mme Delamarre.**

*La responsabilité de l'État peut-elle être engagée du fait de l'inconstitutionnalité d'une loi, constatée dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité ? Dans l'affirmative, dans quelles conditions une indemnisation des préjudices invoqués peut-elle être octroyée ?*

Saisie d'une demande de condamnation pécuniaire de l'État par deux sociétés du secteur hôtelier (cf. arrêt similaire du même jour n° 17PA01188, Société hôtelière Paris Eiffel Suffren), la Cour devait trancher un litige né à la suite de la décision du Conseil constitutionnel déclarant contraires à la Constitution des dispositions législatives relatives à la participation des salariés aux résultats dans les entreprises publiques (décision n° 2013-336 QPC du 1<sup>er</sup> août 2013).

Le litige trouvait son origine dans l'obligation instituée par l'ordonnance du 21 octobre 1986 de mettre en œuvre un régime d'intéressement et de participation des salariés aux résultats de l'entreprise, par la voie de l'actionnariat, dans les sociétés employant habituellement au moins cinquante salariés.

Le premier alinéa de l'article 15 de cette ordonnance, devenu ensuite le premier alinéa de l'article L. 442-9 du code du travail, prévoyait que, s'agissant des entreprises publiques, seules certaines d'entre elles, dont la liste serait fixée par décret en Conseil d'État, seraient soumises à l'obligation de mettre en œuvre ce régime de participation. Le décret ainsi prévu, adopté le 26 novembre 1987, ne mentionna pas, parmi les entreprises publiques qui y étaient limitativement énumérées, la société Paris Clichy, dont la majorité du capital a été détenue par des personnes publiques – notamment la SNCF – pendant plusieurs années. Celle-ci, se considérant dès lors comme une entreprise publique échappant au champ d'application de l'ordonnance, n'avait, par conséquent, pas institué de régime de participation des salariés.

Par un arrêt n° 98-20304 du 6 juin 2000 (« Société Hôtel Frantour Paris-Berthier »), la Cour de cassation a exclu de la qualification d'« entreprise publique », pour l'application de l'ordonnance du 21 octobre 1986, les sociétés de droit privé, même détenues, le cas échéant, majoritairement par l'État, dès lors qu'elles exercent des activités purement commerciales. Dès lors, plusieurs entreprises (dont la société requérante, qui exerçait une activité hôtelière dans des conditions de droit commun) se sont trouvées contraintes d'instituer – y compris rétroactivement – un dispositif de participation.

Dans sa décision du 1<sup>er</sup> août 2013, le Conseil constitutionnel, après avoir rappelé la possibilité pour un justiciable de contester l'interprétation jurisprudentielle de dispositions législatives par voie de question prioritaire de constitutionnalité, a considéré que l'interprétation donnée à l'article 15 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 par la Cour de cassation n'avait pas porté atteinte à une situation légalement acquise et qu'elle n'avait pas davantage méconnu le principe d'égalité.

Le Conseil constitutionnel a toutefois relevé d'office le moyen tiré d'une incompétence négative du législateur. Il a en effet considéré que ce dernier, en ne définissant pas ce qu'était une entreprise publique au sens de cette ordonnance, s'en était abusivement remis au pouvoir réglementaire et au juge pour conférer une portée exacte à l'exemption de participation que prévoyait l'article 15. Le Conseil constitutionnel a estimé que l'incertitude juridique qui en a résulté affectait par elle-même la liberté d'entreprendre.

À la suite de la décision rendue par le Conseil Constitutionnel, la société requérante, qui avait dû verser des participations à ses salariés, dans des conditions désavantageuses, en application de l'arrêt de la Cour de cassation, a donc décidé de saisir le juge administratif afin d'obtenir réparation des préjudices qu'elle estimait avoir subis en se conformant aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 21 octobre 1986, déclarées contraires à la Constitution.

Le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande, par un jugement du 7 février 2007, au motif qu'il n'existait pas de lien de causalité direct et certain entre les préjudices invoqués et l'incompétence négative du législateur.

**Ce litige soulevait une question inédite, en ce que la Cour était conduite à se prononcer sur la possibilité d'engager la responsabilité de l'État du fait d'une loi déclarée inconstitutionnelle.**

L'instauration de la procédure de la question prioritaire de constitutionnalité a inévitablement soulevé la question de la reconnaissance d'une responsabilité de l'État du fait des lois reconnues contraires à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans le cadre d'un contrôle *a posteriori* et ouvert, corrélativement, la perspective d'une action indemnitaire (cf. conclusions de M. Guyomar sur la décision du Conseil d'État du 17 décembre 2010, M. L., n° 343752).

Dès lors que le Conseil constitutionnel ne dispose d'aucune compétence en matière de réparation des préjudices causés par les lois, il appartient au juge administratif de connaître de ce nouveau contentieux. Le Tribunal des conflits a d'ailleurs jugé que le juge administratif était « *seul compétent pour connaître de la responsabilité de l'État du fait de son action législative* » (TC, Société Boiron, 31 mars 2008, n° 3632).

Il existe en matière de responsabilité de l'État du fait des lois, d'une part, un régime traditionnel de responsabilité sans faute issu de la décision d'Assemblée du Conseil d'État en date du 14 janvier 1938, Société anonyme des produits laitiers « La Fleurette » (n° 51704), qui permet l'indemnisation des préjudices anormaux et spéciaux sur le fondement du principe d'égalité devant les charges publiques, et, d'autre part, un régime – reconnu plus récemment – de responsabilité *sui generis* en cas de méconnaissance des engagements internationaux de la France ou du droit communautaire par le législateur (CE, Assemblée, 8 février 2007, M. G, n° 279522).

Dans le prolongement de la décision M. G, la Cour a donc jugé que la responsabilité de l'État du fait des lois est également susceptible d'être engagée pour réparer les préjudices directs et certains qui résultent de l'application d'une disposition législative déclarée contraire à la Constitution par une décision du Conseil constitutionnel statuant sur une question prioritaire de constitutionnalité, pour autant que cette décision, qui détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause, ne s'oppose pas à l'indemnisation sollicitée.

Mais la mise en jeu de la responsabilité de l'État implique que l'existence d'un lien de causalité suffisamment direct et certain puisse être établi entre l'intervention de la loi et le préjudice causé (CE, Société Clinique du Plateau, 17 décembre 2008, n° 306951).

En l'espèce, la société requérante ne pouvait rechercher la responsabilité de l'État qu'en raison de la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa propre compétence.

Le montant des indemnités, assorties d'intérêts, que réclamait la société, correspondait aux sommes qu'elle avait versées à ses salariés au titre de leur droit à la participation aux résultats de l'entreprise, prévu par l'article 7 de l'ordonnance du 21 octobre 1986.

Si l'absence de définition, par le législateur, du critère en fonction duquel les entreprises publiques étaient soumises à l'obligation de faire participer les salariés aux résultats de l'entreprise a rendu possible l'interprétation donnée par les juridictions judiciaires du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 21 octobre 1986, elle n'était pas directement à l'origine du versement au titre duquel la requérante demandait une indemnisation.

Or, en l'espèce, l'inconstitutionnalité relevée résidait dans la seule incompétence négative du législateur.

Force était, dès lors, de constater l'absence de lien de causalité direct entre le versement des sommes dues par la société requérante au titre de la participation des salariés et l'incompétence négative du législateur.

Si la société demandait, à titre subsidiaire, une indemnisation au titre d'une perte de chance, qu'elle imputait à cette incompétence négative, d'entrer dans le champ des entreprises publiques soustraites au régime de la participation des salariés, la Cour a estimé qu'il n'était pas concevable, eu égard au pouvoir général d'appréciation

dont jouit le législateur – auquel il était loisible de se référer à un critère fondé sur l'origine du capital ou sur la nature de l'activité de l'entreprise, voire à d'autres critères – qu'elle se livre à des supputations sur la teneur des dispositions qui auraient pu être adoptées, en 1986 ou ultérieurement, si celui-ci avait exercé la plénitude de sa compétence.

Enfin, si la société faisait valoir qu'elle n'avait pas été en mesure d'anticiper l'interprétation, par la Cour de cassation, du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 21 octobre 1986, elle critiquait ainsi non pas la loi elle-même, mais la portée qui lui avait été ultérieurement conférée par la jurisprudence, ce qui ne peut ouvrir droit à une indemnisation (rapp. CE, 23 juillet 2014, Société d'Éditions et Protection Route, n° 354365).

La Cour a, en conséquence, rejeté la requête dont elle était saisie.

-----

## **ASILE**

Préfet de police c/ M. B - 6<sup>ème</sup> chambre - 20 décembre 2018 - C+ - N° 18PA02960

Président : Mme Fuchs Taugourdeau - Rapporteur : M. Niollet - Rapporteur public : M. Baffray

*Un Afghan qui entre en France et y demande l'asile peut-il être transféré vers l'État membre responsable de sa demande (application du règlement « Dublin III ») lorsque sa demande d'asile dans cet État a été définitivement rejetée et qu'il risque ainsi d'être éloigné vers son pays d'origine ?*

Un ressortissant afghan, entré en France selon ses déclarations en mai 2018, a sollicité son admission au séjour au titre de l'asile auprès des services de la préfecture de police.

Le relevé de ses empreintes enregistrées dans le fichier Eurodac ayant révélé que cet étranger avait déjà déposé une demande d'asile auprès des autorités finlandaises en novembre 2015, le préfet a requis le 6 juin 2018 ces autorités à l'effet de le reprendre en charge, sur le fondement de l'article 18 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit « Dublin III ». La Finlande a expressément accepté, dès le lendemain, de reprendre en charge celui-ci sur le fondement du d) du 1. du même article relatif aux ressortissants des États tiers dont la demande d'asile a été rejetée.

Par deux arrêtés du 27 juillet 2018, le préfet de police a décidé sa remise aux autorités finlandaises et l'a assigné à résidence pendant la durée nécessaire à l'organisation de son transfert.

Saisi d'une demande d'annulation de ces deux arrêtés, le Tribunal administratif de Paris y a fait droit au motif que la décision de remettre cet étranger aux autorités finlandaises était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de l'opportunité d'examiner sa demande de protection internationale en France, sur le fondement de l'article 17 du même règlement, dite « clause discrétionnaire », reprise au second alinéa de l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et permettant à chaque État membre de déroger aux critères de détermination de l'État responsable pour procéder à un tel examen.

Le premier juge s'est fondé sur la circonstance que la demande d'asile de cet étranger ayant été définitivement rejetée par une décision de la Cour administrative suprême de Finlande du 6 juin 2018, sa remise aux autorités finlandaises aurait pour conséquence un réacheminement vers l'Afghanistan, où il serait exposé au risque de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.S.D.H.L.F.), compte tenu de son appartenance à la minorité chiite

des Hazaras de la province de Wardak, proche de Kaboul, persécutée par les talibans et par l'organisation État islamique.

La Cour devait ainsi se prononcer sur la question de la mise en œuvre de la « clause discrétionnaire », en faveur d'un ressortissant afghan susceptible d'être renvoyé vers son pays d'origine en cas de remise aux autorités d'un autre État membre.

Elle a d'abord rappelé que si la faculté dévolue à un État de décider d'examiner une demande de protection internationale, même si cet examen ne lui incombe pas, est discrétionnaire et ne constitue nullement un droit pour les demandeurs d'asile (cf. CE, juge des référés, 19 décembre 2014, M. S et Mme S, n<sup>os</sup> 386454, 386455), le juge de l'excès de pouvoir exerce néanmoins un contrôle restreint sur l'opportunité d'en user (cf. CE, 4 juillet 2018, M. R, n<sup>o</sup> 409167).

La Cour a ensuite relevé à cet égard que les arrêtés en cause avaient seulement pour objet de renvoyer l'intéressé en Finlande et non dans son pays d'origine. Or, la Finlande, État membre de l'Union européenne, est partie tant à la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugiés qu'à la C.E.S.D.H.L.F.

Elle a aussi retenu que l'étranger ne produisait aucun élément de nature à établir des défaillances systémiques en Finlande dans la procédure d'asile ou que les autorités et juridictions finlandaises n'auraient pas traité sa demande d'asile dans des conditions conformes à l'ensemble des garanties exigées par le respect du droit d'asile.

Et si le transfert d'un demandeur d'asile dans le cadre du règlement n<sup>o</sup> 604/2013 doit être opéré dans des conditions excluant que ce transfert entraîne un risque réel et avéré que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 3 de la C.E.S.D.H.L.F. (cf. CJUE, affaire C 578/16 PPU du 16 février 2017 ; CE, 15 octobre 2018, M. M, n<sup>o</sup> 424743), il n'était pas établi en l'espèce que, malgré le rejet définitif de sa demande d'asile, les autorités finlandaises n'évalueraient pas les risques auxquels l'intéressé serait exposé en cas de retour en Afghanistan avant de procéder à son éventuel éloignement.

Au vu de ces éléments, la Cour a annulé le jugement de première instance et rejeté les demandes de l'étranger tendant à l'annulation des arrêtés ordonnant sa remise aux autorités finlandaises et son assignation à résidence dans l'attente de l'exécution de cette mesure. Ce faisant, la Cour a jugé que, malgré la situation en Afghanistan telle qu'elle est appréciée par la Cour nationale du droit d'asile, la seule circonstance qu'un ressortissant afghan puisse être reconduit vers son pays d'origine à la suite de sa remise aux autorités d'un autre État membre de l'Union européenne ayant définitivement statué sur sa demande d'asile, n'était pas suffisante pour caractériser une erreur manifeste d'appréciation dans l'application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17 du règlement « Dublin III ».

-----

## ***CONTRIBUTIONS ET TAXES***

1) M. C - 2<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> chambres réunies - 20 décembre 2018 - R - N<sup>o</sup> 17PA00747

Président : M. Frydman - Rapporteur : Mme Poupineau - Rapporteur public : M. Lemaire

***L'administration fiscale peut-elle reprocher au contribuable un abus de droit par fraude à la doctrine, sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales ?***

À l'issue d'un contrôle sur pièces de leur dossier fiscal, les conjoints C ont été assujettis à une cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu au titre de l'année 2010, majorée des intérêts de retard et d'une pénalité de 80 % pour abus de droit, en application du b) de l'article 1729 du code général des impôts.

Cette imposition correspondait à la taxation, à l'issue d'une procédure de répression des abus de droit sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, d'une plus-value de 4 972 560 euros réalisée en mai 2010 lors de la cession par M. C à la société anonyme B de 20 000 parts de la société par actions simplifiée M-C, dont M. C était le dirigeant avant son départ à la retraite. À cette plus-value, le contribuable avait appliqué un abattement de 100 % pour durée de détention, conformément aux dispositions des articles 150-0 D bis et suivants du code général des impôts, telles qu'interprétées par l'instruction administrative référencée 5 C-1-07 parue au BOI n° 10 du 22 janvier 2007.

Saisi d'une demande tendant à la décharge de cette imposition, ainsi que des intérêts de retard et pénalité correspondants, le tribunal administratif a refusé d'y faire droit par un jugement dont il a été relevé appel.

Ce litige posait la question de savoir si l'administration fiscale peut reprocher au contribuable un abus de droit par fraude à la doctrine, sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Une question à laquelle le Conseil d'État a déjà répondu par la négative.

Par un avis d'Assemblée *Société de distribution de chaleur de Meudon et Orléans (SDMO)*, en date du 8 avril 1998 (n° 192539, au Recueil sur ce point), rendu à l'occasion de l'affaire dite des « fonds turbo », le Conseil d'État a en effet considéré que : « Dans l'hypothèse où le contribuable n'a pas appliqué les dispositions mêmes de la loi fiscale, mais a seulement entendu se conformer à l'interprétation contraire à celle-ci qu'en avait donnée l'administration dans une instruction ou une circulaire, l'administration ne peut faire échec à la garantie que le contribuable tient de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales et recourir à la procédure de répression des abus de droit, en se fondant sur ce que ce contribuable, tout en se conformant aux termes mêmes de cette instruction ou circulaire, aurait outrepassé la portée que l'administration entendait en réalité conférer à la dérogation aux dispositions de la loi fiscale que l'instruction ou la circulaire autorisait. Elle peut seulement, le cas échéant, contester que le contribuable remplissait les conditions auxquelles l'instruction ou la circulaire subordonne le bénéfice de l'interprétation qu'elle donne ».

Le contribuable, qui se prévalait en l'espèce de l'avis précité, soutenait que, dès lors que sa situation entrait dans les prévisions de l'instruction précitée du 22 janvier 2007, l'administration ne pouvait faire échec à la garantie qu'il tenait de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, en recourant à la procédure de répression des abus de droit prévue à l'article L. 64 du même livre.

Toutefois, les dispositions de l'article L. 64, dans leur rédaction issue de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008, postérieure à l'avis précité, permettent à l'administration de mettre en œuvre cette procédure lorsqu'un contribuable a recherché, sans autre motif que celui d'éviter le paiement de l'impôt dont il était normalement redevable, le bénéfice d'une application littérale de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs.

Il ressort des travaux parlementaires préparatoires à l'adoption de l'article 35 de cette loi, qui a introduit le terme « décisions » à l'article L. 64, et notamment du rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan de l'Assemblée nationale par M. Gilles Carrez, député, que constituent des décisions, au sens et pour l'application de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, notamment les instructions ou circulaires de l'administration fiscale comportant des dispositions impératives opposables sur le fondement de l'article L. 80 A du même livre.

Le paragraphe 165 de l'instruction référencée 5 C-1-07 du 22 janvier 2007, qui avait permis à M. C, qui s'était placé dans ses prévisions, d'appliquer sur la plus-value réalisée l'abattement prévu à l'article 150-0 D bis du code général des impôts, auquel il n'aurait pas pu prétendre sur le terrain de l'application de la loi fiscale, ajoutait aux dispositions du code. Ce paragraphe comportait, dans cette mesure, des dispositions impératives et il constituait, dès lors, une décision au sens et pour l'application des dispositions de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

La Cour, s'inscrivant dans une jurisprudence constante, a ensuite souligné que l'auteur d'une instruction ou d'une circulaire opposable sur le fondement de l'article L. 80 A du livre précité ne pouvait pas être regardé comme ayant entendu en faire bénéficier les contribuables qui se sont placés volontairement dans leurs prévisions en ayant recours à un montage artificiel.

Après avoir considéré que M. C s'était placé dans les prévisions de l'instruction du 22 janvier 2007 grâce à un montage artificiel, elle a jugé que le contribuable ne pouvait pas, dès lors, se prévaloir à l'encontre du rehaussement en litige de ce que l'application littérale de la doctrine lui ouvrait droit à la garantie prévue par les dispositions de l'article L. 80 A du même livre.

2) Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Google Ireland Limited - 9<sup>ème</sup> chambre - 25 avril 2019 - C+ - N° 17PA03067

Président : M. Jardin - Rapporteur : M. Dalle - Rapporteur public : Mme Mielnik-Meddah

***La société Google Ireland Limited peut-elle être regardée comme exerçant une activité commerciale en France par l'intermédiaire d'un établissement stable la rendant passible de l'impôt sur les sociétés au titre des bénéficiaires imputables à ce dernier ? (articles 2, 9° et 4 de la convention fiscale franco-irlandaise).***

À l'issue de différents contrôles diligentés entre 2010 et 2012 à l'encontre de sociétés du groupe Google, l'administration fiscale a estimé que la société de droit irlandais Google Ireland Limited, située à Dublin, réalisait en France des prestations de publicité par l'intermédiaire d'un établissement stable dont elle disposait, au sens du c) du 9° de l'article 2 de la convention fiscale franco-irlandaise, en la SARL Google France. Elle a dès lors décidé que la première société était redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, de cotisations d'impôt sur les sociétés et de contribution additionnelle et sociale à cet impôt, de la retenue à la source prévue à l'article 182 B du code général des impôts (CGI), de la cotisation minimale de taxe professionnelle et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dues en France à raison de ces prestations. Ces impositions supplémentaires ont été assorties de pénalités, notamment pour activité occulte s'agissant des rehaussements relatifs à l'impôt sur les sociétés ainsi que de rappels de TVA et de CVAE.

Par cinq jugements du 12 juillet 2017, le Tribunal administratif de Paris a déchargé la société Google Ireland Limited des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des cotisations sur les impositions précitées auxquels cette société avait en conséquence été assujettie au titre de la période couvrant tout ou partie des années 2005 à 2010 selon l'impôt en cause.

Saisie en appel par le ministre de l'action et des comptes publics, la Cour a statué sur l'ensemble des impositions mises à la charge de Google Ireland Limited par cinq arrêts du 25 avril 2019 (n°s 17PA03065 à 17PA03069), l'affaire principale relative à un redressement d'impôt sur les sociétés ayant été jugée par l'arrêt n° 17PA03067.

Dans ce litige opposant les services fiscaux au groupe Google, dont l'activité mondiale est organisée d'une manière complexe, la Cour devait se prononcer, dans un cadre de relations commerciales circonscrites à la France, sur les conditions d'exercice de deux entités de ce groupe, dotées de la personnalité morale, à savoir la société Google Ireland Limited, dont le siège est en Irlande, et la SARL Google France. La seconde est une filiale des sociétés Google Inc., la mère du groupe, située en Californie, et Google International LLC, située dans le Delaware. La société Google Ireland Limited est détenue par la société Google Ireland Holdings Limited, elle-même détenue à 100 % par les sociétés Google Bermuda Ltd et Google Bermuda Unltd.

L'article 209 du code général des impôts soumet une société étrangère à l'impôt sur les sociétés en France dans deux types de situations : soit elle y exploite une entreprise dont elle tire des bénéficiaires, soit une convention fiscale internationale attribue à la France l'imposition de tout ou partie de ses bénéficiaires.

En l'espèce, l'administration ne se prévalait que des stipulations de la convention fiscale entre la France et l'Irlande. L'article 9 de cette convention attribue en principe le pouvoir d'imposer les bénéfices d'une entreprise à l'État dans lequel elle a son siège, mais elle peut aussi être imposée dans l'État dans lequel elle exerce une activité commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé.

En application des articles 2, 9°, c) et 4 de la convention fiscale franco-irlandaise, pour être imposable en France sur les bénéfices imputables à un **établissement stable**, une société résidente d'Irlande doit soit y disposer d'une **installation fixe d'affaires** par laquelle elle exerce tout ou partie de son activité, soit avoir recours à une personne non indépendante exerçant habituellement en France des pouvoirs lui permettant de l'engager dans une relation commerciale ayant trait aux opérations constituant ses activités propres.

Afin de tenter de démontrer l'existence d'un établissement stable de la société Google Ireland Limited au sens du c. du 9° de l'article 2 de la convention, le ministre soutenait, à titre principal, que la SARL Google France constituait à l'égard de cette société un **agent dépendant**, exerçant des pouvoirs lui permettant d'engager celle-ci dans une relation commerciale, à titre subsidiaire, que la société Google Ireland Limited disposait en France d'une installation fixe d'affaires.

**Le litige soumis à la Cour portait sur la question de savoir dans quelles conditions une société implantée en France, dotée de la personnalité morale et donc en principe autonome, peut cependant constituer l'établissement stable d'une société étrangère (dont elle n'est d'ailleurs pas une filiale en l'espèce).**

S'agissant, en premier lieu, de la **qualité d'agent indépendant de la SARL Google France**, la Cour a constaté qu'un contrat de prestation de services (« Marketing and Services Agreement ») avait été conclu le 16 mai 2002 entre la société américaine Google Inc. et la SARL Google France, la première détenant, conjointement avec une autre entité américaine du groupe, l'intégralité du capital de la seconde. Ce contrat, cédé par Google Inc., le 1<sup>er</sup> juillet 2004, à la société Google Ireland Limited, prévoit que la société Google France fournira des services à la société Google Ireland Limited « selon les instructions » de cette dernière.

Par ailleurs, les activités de la SARL Google France faisant l'objet du contrat en cause s'exercent exclusivement au profit de la société Google Ireland Limited. En outre, la SARL Google France, à laquelle la société Google Ireland Limited a, au titre des exercices en litige, remboursé l'intégralité de ses dépenses et versé en sus une marge de 8 %, n'a supporté, à raison même de ce mode de rémunération, aucun risque financier lié à son activité.

**Ainsi, eu égard à sa double dépendance juridique et économique, la SARL Google France ne pouvait, contrairement à ce que soutenait la société Google Ireland Limited, être regardée comme « jouissant d'un statut indépendant » au sens des stipulations du c) du 9° de l'article 2 de la convention fiscale franco-irlandaise.**

**En second lieu, la Cour a été conduite à déterminer dans quelle mesure la SARL Google France disposait du pouvoir d'engager la société Google Ireland Limited.**

Le groupe Google, qui exploite un moteur de recherche sur Internet, propose en outre un service payant, « AdWords », permettant à tout annonceur, par référencement préalable d'un ou plusieurs mots-clés, de commander l'apparition à l'écran d'un lien promotionnel accompagné d'un bref message publicitaire, cette annonce s'affichant en supplément des résultats générés spontanément par le moteur de recherche. Ce service payant de référencement est facturé à l'annonceur à raison de chaque clic d'internaute sur le lien promotionnel, son prix prenant également en compte le coût maximal par clic que l'annonceur a déclaré être prêt à assumer.

Le service « AdWords » est proposé aux annonceurs selon deux modalités, « OSO » (Online Sales Organization) et « DSO » (Direct Sales Organization), la première destinée aux clients souhaitant élaborer eux-mêmes, en ligne, leurs campagnes publicitaires, la seconde incluant un service d'assistance assuré par des salariés de la SARL Google France, destiné à aider les annonceurs, ou leurs agences de publicité, à utiliser au mieux le produit « AdWords ». C'est à raison du service rendu selon la modalité « DSO » que l'administration a estimé que ces

salariés se livraient en France, au nom de la société Google Ireland Limited, à une activité de vente de publicité en ligne.

Les clients français qui ont choisi d'utiliser le produit « AdWords », qu'ils passent par le service « OSO » ou « DSO », ne payent la diffusion des messages publicitaires qu'à la société Google Ireland Limited et les bénéfices retirés par celle-ci de cette diffusion ne sont pas imposés en France. En revanche, la SARL Google France est imposée en France, mais n'y déclare que les bénéfices dégagés par son activité propre, c'est-à-dire les services qu'elle rend à la société irlandaise dans le cadre du contrat de prestation de services. Elle est rémunérée par cette société à hauteur d'une marge de 8 %. Seule cette marge est donc en réalité imposable en France à l'impôt sur les sociétés.

Le ministre soutenait que, en dépit des termes du contrat de prestation de services déniaient expressément à la SARL Google France toute qualité pour engager d'une quelconque façon la société Google Ireland Limited, les salariés de la SARL Google France étaient en réalité investis du pouvoir de conclure des contrats au nom de la société Google Ireland Limited. Il faisait valoir que l'exécution de ce contrat révélait l'intention de la société Google Ireland Limited de confier à la SARL Google France le soin d'exprimer en son nom le consentement contractuel avec les annonceurs ou leurs agents, c'est-à-dire de porter une appréciation sur l'opportunité d'engager une relation contractuelle avec les annonceurs.

Cependant, il était établi qu'en exécution du contrat de prestation de services passé entre les sociétés Google Ireland Limited et Google France, cette dernière effectuait des tâches de prospection commerciale en direction des annonceurs français disposant des budgets de publicité les plus importants, en leur proposant de les aider dans l'utilisation du produit « AdWords ». Aucun élément du dossier ne permettait d'affirmer qu'outre ces travaux de prospection commerciale et d'assistance aux clients français, qui étaient bien réels et correspondaient à l'objet de ce contrat, la société Google Ireland Limited aurait également entendu confier à la SARL Google France le soin de conclure les contrats en son nom.

Dans une affaire comparable (CE, Société Zimmer Limited, 31 mars 2010, n<sup>os</sup> 304715-308525, décision classée A), le Conseil d'État s'est prononcé au regard de l'article 6 de la convention franco-britannique sur la nature des relations unissant deux sociétés, en l'occurrence une société britannique qui vendait des produits orthopédiques en France par l'intermédiaire d'une société française appartenant au même groupe et qui était son distributeur jusqu'à ce qu'elle signe avec elle un contrat de commission ayant pour effet de réduire la matière fiscale imposable en France. Le Conseil d'État a jugé que « pour l'application de ces stipulations, une société résidente de France contrôlée par une société résidente du Royaume-Uni ne peut constituer un établissement stable de cette dernière que si elle ne peut être considérée comme un agent indépendant de la société résidente du Royaume-Uni et si elle exerce habituellement en France des pouvoirs lui permettant d'engager cette société dans une relation commerciale ayant trait aux opérations constituant les activités propres de cette société » (Ab. jur. CE, Section, Ministre c/ Société Interhome AG, 20 juin 2003 n<sup>o</sup> 224407, Rec. p. 270, en ce qu'elle fait référence à l'exercice « en fait » de pouvoirs engageant l'entreprise de l'autre État).

Certes, l'administration fiscale, lorsqu'elle se trouve en présence de sociétés qui ont pris la précaution de stipuler dans les contrats qui les lient que l'une n'engageait pas l'autre, conserve la faculté de démontrer, au delà de la lettre des contrats, que la réalité est différente. C'est tout le débat de la présente affaire car Google est suffisamment au fait de ces questions pour avoir rédigé des contrats sans faille apparente.

En l'espèce, la circonstance que les salariés de la SARL Google France démarchent les clients français et, dans le cadre du service d'« optimisation » des campagnes publicitaires lié à la modalité de commercialisation « DSO », leur apportent une assistance pour le choix des mots-clés, ainsi que la fixation des dates et des durées de campagnes et du montant maximal du budget, n'impliquait pas que la société Google Ireland Limited aurait entendu leur confier un quelconque pouvoir d'engagement en son nom. De même, la circonstance que des opérations postérieures à la vente, telles que la résolution de problèmes commerciaux ou techniques ou certaines tâches de recouvrement d'impayés, soient effectuées par des salariés de la SARL Google France n'impliquait pas davantage que ceux-ci auraient eu la capacité juridique d'engager la société Google Ireland Limited.

En outre, les contrats « AdWords », par lesquels la société Google Ireland Limited s'engageait à référencer et à diffuser des annonces publicitaires et qui n'avaient pas pour objet le transfert de propriété d'une chose, avaient le caractère de contrats de louage d'ouvrage, au sens de l'article 1710 du code civil, et pas de contrats de vente d'espaces publicitaires. Le moyen tiré de ce qu'ils étaient réputés conclus, en application de l'article 1583 du code civil, quand les parties avaient convenu de la chose et du prix, c'est-à-dire, d'après le ministre, dès que les annonceurs avaient signé les documents correspondants, ne pouvait, par suite, qu'être écarté.

En ce qui concerne, en dernier lieu, **l'existence d'une installation fixe d'affaires**, les locaux et le personnel de la SARL Google France, qui étaient à la disposition de celle-ci pour son activité propre de prestataire de services, telle que définie par le contrat de prestation de services du 16 mai 2002, ne caractérisaient pas l'existence d'un bureau constituant une installation fixe d'affaires de la société Google Ireland Limited, au sens du c) du 9° de l'article 2 de la convention franco-irlandaise.

Dès lors, la société Google Ireland Limited ne pouvait être considérée comme disposant en France d'un établissement stable, selon les stipulations de la convention franco-irlandaise, par l'intermédiaire duquel elle exercerait en France une activité de vente de publicité la rendant passible de l'impôt sur les sociétés et des contributions additionnelles à cet impôt.

En conséquence, la Cour a confirmé le jugement par lequel le Tribunal administratif de Paris a prononcé la décharge des impositions et pénalités en litige et a rejeté la requête dont elle était saisie.

-----

## **ÉTRANGERS**

1) Préfet de police c/ Mme B - 1<sup>ère</sup> chambre - 27 septembre 2018 - C - N° 18PA00361

Président : Mme Pellissier - Rapporteur : M. Legeai - Rapporteur public : M. Platillero

***Le préfet de police commet-il une erreur de droit lorsqu'il refuse un titre de séjour en qualité de mère d'un enfant français à une ressortissante comorienne en provenance de Mayotte au motif qu'elle n'a pas sollicité ni obtenu le visa spécial prévu par l'article L. 832-2 du C.E.S.E.D.A., ou qu'elle se maintient sur le territoire métropolitain de la France au-delà de la durée de validité de ce visa ?***

***Question soumise au Conseil d'État sur le fondement de l'article L. 113-1 du code de justice administrative : avis n° 424581 du 30 janvier 2019.***

Une ressortissante comorienne, mère d'un enfant né à Mayotte en 2001, qui a obtenu la nationalité française par déclaration en janvier 2015, s'est vu, en cette qualité de mère d'un enfant français mineur à sa charge, délivrer par le représentant de l'État à Mayotte, sur le fondement du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (C.E.S.E.D.A.), une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », valable du 5 janvier 2016 au 4 janvier 2017. La validité de ce titre de séjour était, en application de l'article L. 832-2 du C.E.S.E.D.A., limitée au territoire de Mayotte.

Elle est entrée sur le territoire métropolitain de la France le 26 août 2016, selon ses déclarations, avec ses deux enfants, dont son fils aîné de nationalité française. Le 6 mars 2017, elle a sollicité à la préfecture de police la délivrance d'un titre de séjour en tant que mère d'un enfant français, sur le fondement du 6° de l'article L. 313-11 du C.E.S.E.D.A.

Pour lui refuser, par l'arrêté litigieux du 13 juillet 2017, la délivrance de ce titre de séjour et lui faire obligation de quitter le territoire français, le préfet de police a estimé qu'elle ne pouvait être regardée comme remplissant les conditions de délivrance du titre de séjour demandé, car elle séjournait en métropole de façon irrégulière et n'avait, avant d'entrer sur le territoire métropolitain de la France, ni sollicité ni obtenu le visa spécial prévu par les articles L. 832-2 et R. 832-2 du C.E.S.E.D.A.

Saisi d'une demande d'annulation de cet arrêté, le tribunal administratif y a fait droit et a enjoint au préfet de délivrer à la requérante une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ». Il a jugé que les articles L. 832-2 et R. 832-2 du C.E.S.E.D.A. n'avaient ni pour objet, ni pour effet de régir la délivrance des titres de séjour en métropole, y compris pour les ressortissants étrangers qui ont obtenu un titre de séjour à Mayotte et qu'un ressortissant étranger venant de Mayotte avait droit à la délivrance d'une carte de séjour temporaire en qualité de parent d'un enfant français s'il remplissait les seules conditions posées par le 6° de l'article L. 313-11 du même code. Selon les premiers juges, en refusant de délivrer à cette étrangère une carte de séjour temporaire au motif qu'elle n'était pas en possession du visa prévu par l'article L. 832-2 du code, le préfet de police a commis une erreur de droit.

L'interprétation des dispositions précitées donne lieu toutefois à des divergences de jurisprudence : ainsi, en sens contraire, CAA Nantes, 31 mars 2017, n° 16NT03318, Préfet des Côtes d'Armor c/ Mme A ; 12 mai 2017, n° 16NT03317, Préfet des Côtes d'Armor c/ Mme M.

Il résulte en effet des dispositions de l'article L. 313-11 du C.E.S.E.D.A., comme l'a constaté le tribunal administratif, que la délivrance d'un titre de séjour à l'étranger père ou mère d'un enfant français mineur à sa charge résidant en France n'est soumise à aucune condition d'entrée ou de séjour régulier, ni à l'obtention préalable d'un visa de long séjour. Cependant, les dispositions de l'article L. 832-2 du même code, édictées en raison notamment des risques de maintien irrégulier des étrangers qu'elles visent hors du territoire de Mayotte et de considérations d'ordre public, font obligation aux parents d'enfants français qui ont obtenu un titre de séjour à Mayotte de solliciter, pour se rendre dans un autre département français, un visa à cet effet, qui ne les autorise à séjourner dans ce second département que pour une durée limitée et en principe inférieure à trois mois, selon l'article R. 832-2 du C.E.S.E.D.A.

La requête du préfet de police soulevait ainsi la question de savoir si les dispositions spéciales de l'article L. 832-2 du C.E.S.E.D.A. font obstacle à ce que les ressortissants étrangers titulaires d'un titre de séjour délivré par le représentant de l'État à Mayotte et dont la validité est limitée à ce département puissent, lorsqu'ils ont gagné, régulièrement ou non, un autre département français et s'y maintiennent, y obtenir un titre de séjour dans les conditions de droit commun et notamment, s'agissant des parents d'un enfant de nationalité française, s'y voir délivrer de plein droit une carte de séjour temporaire dans les conditions prévues par les dispositions du 6° de l'article L. 313-11 du même code.

Constatant que cette question de droit, qui donne lieu à des divergences de jurisprudence, présentait une difficulté sérieuse et qu'elle était susceptible de se poser dans de nombreux litiges, la Cour a donc décidé de surseoir à statuer sur la requête du préfet de police et de transmettre le dossier de l'affaire au Conseil d'État pour avis sur la question précitée, en application de l'article L. 113-1 du code de justice administrative.

Par un avis du 30 janvier 2019 (n° 424581), le Conseil d'État rappelle que, sous la qualification de « visa », les dispositions des articles L. 832-2 et R. 832-2 du C.E.S.E.D.A. instituent une autorisation spéciale, délivrée par le représentant de l'État à Mayotte, que doit obtenir l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré à Mayotte, dont la validité est limitée à ce département, lorsqu'il entend se rendre dans un autre département. La délivrance de cette autorisation spéciale, sous conditions que l'étranger établisse les moyens d'existence lui permettant de faire face à ses frais de séjour et les garanties de son retour à Mayotte, revient à étendre la validité territoriale du titre de séjour qui a été délivré à Mayotte, pour une durée qui ne peut en principe excéder trois mois.

Dès lors, selon cet avis, les dispositions de l'article L. 832-2, qui subordonnent l'accès aux autres départements de l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré à Mayotte à l'obtention de cette autorisation spéciale, font obstacle à ce que cet étranger, s'il gagne un autre département sans avoir obtenu cette autorisation, puisse y prétendre à la délivrance d'un titre de séjour dans les conditions de droit commun et en particulier à la délivrance de plein droit de la carte de séjour temporaire, telle que prévue à l'article L. 313-11 du C.E.S.E.D.A.

Prenant acte de l'avis du Conseil d'État, la Cour a, par arrêt du 23 mai 2019, annulé le jugement du tribunal administratif et rejeté la demande de première instance dirigée contre le refus de titre de séjour.

2) Préfet de la Seine-Saint-Denis / Mme C A - 3<sup>ème</sup> chambre - 18 décembre 2018 - C - N° 18PA02112

Président : M. Bouleau - Rapporteur : M. Bernier - Rapporteur public : Mme Delamarre

***Si un étranger ne peut être considéré juridiquement comme étant entré en France tant qu'il est placé en zone d'attente et ne peut, à ce titre, faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, quelles conséquences doivent être tirées de son placement en garde à vue pour refus d'embarquement, constitutif d'une infraction pénale (article L. 624-1-1 du C.E.S.E.D.A.) ?***

***Articulation de deux régimes distincts :***

***- Celui de l'entrée en France. Il est notamment régi par le titre II du livre II du C.E.S.E.D.A. « Maintien en zone d'attente » : articles L. 221-1 à L 224-4.***

***- Celui des « mesures d'éloignement » (la reconduite à la frontière, ou obligation de quitter le territoire, ou expulsion) des étrangers qui sont déjà entrés en France. Il est régi par le livre V du C.E.S.E.D.A. et notamment l'article L. 511.***

Une ressortissante cubaine, arrivée le 11 avril 2018, dépourvue de passeport, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle par un vol en provenance de la Havane et à destination de Moscou, a aussitôt fait l'objet d'une mesure de refus d'entrée sur le territoire français et a été placée en zone d'attente.

La demande d'entrée en France qu'elle a présentée au titre de l'asile pendant ce placement a été rejetée le 16 avril 2018 par le ministre de l'intérieur qui a prescrit son réacheminement vers Cuba ou tout autre pays vers lequel elle serait légalement admissible.

Toutefois, elle a, à deux reprises, les 19 et 25 avril 2018, refusé d'embarquer sur des vols à destination de La Havane et elle a, par son comportement, rendu impossible le réacheminement vers le pays dont elle venait. Ces faits étant susceptibles de caractériser l'infraction pénale prévue par l'article L. 624-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (C.E.S.E.D.A.) qui punit d'une peine de trois ans d'emprisonnement l'étranger qui se soustrait ou qui tente de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France, elle a été aussitôt placée en garde à vue le 25 avril 2018.

Le 26 avril 2018, le préfet de la Seine-Saint-Denis, qui a constaté qu'elle séjournait irrégulièrement en France, a pris à son encontre un arrêté lui faisant obligation de quitter le territoire français sur le fondement du I de l'article L. 511-1 du C.E.S.E.D.A. et fixant le pays de destination ainsi qu'un arrêté décidant son placement dans un centre de rétention administrative. Par arrêté du 30 avril 2018, il l'a maintenue en rétention administrative.

Saisi de deux demandes distinctes tendant à l'annulation des arrêtés des 26 et 30 avril 2018, le Tribunal administratif de Melun a fait droit à ces requêtes, après avoir jugé que le préfet, en faisant obligation à l'intéressée de quitter le territoire français, avait méconnu les dispositions du 1° du I de l'article L. 511-1 du C.E.S.E.D.A. Il a en effet considéré que celle-ci ne pouvait, du fait de son maintien en rétention administrative, être regardée comme étant effectivement entrée sur le territoire national, les placements contraints en garde à vue, avec escorte des agents de la police aux frontières, ne pouvant valoir entrée sur le territoire national au sens des dispositions précitées.

**Dans ce litige, la Cour devait déterminer si le placement en garde à vue à la suite de refus d'embarquement peut avoir pour effet de faire sortir l'étranger de la zone d'attente.**

L'étranger, tant qu'il n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français et reste maintenu dans une zone d'attente, ne peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement et notamment d'une obligation de quitter le territoire français.

L'article L. 221-2 du C.E.S.E.D.A. prévoit que « *la zone d'attente s'étend, sans qu'il soit besoin de prendre une décision particulière, aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre, soit dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale* ».

La zone d'attente n'est en tout état de cause pas encore le territoire français : sa finalité est en effet d'en interdire l'accès à toute personne interpellée sans justificatif de séjour régulier (cf. notamment CAA Paris, 31 décembre 2015, Préfet du Val de Marne c/ M. G, n° 15PA00218, ou CAA Marseille, 1<sup>er</sup> décembre 2016, M. B, n° 16MA02095).

Cependant, le placement en garde à vue de cet étranger, en application de l'article 62-2 du code de procédure pénale, résultant de faits commis pendant le temps où il était maintenu en zone d'attente, a pour effet de mettre fin à son maintien dans cette zone. En raison de ce changement de situation, il entre sur le territoire français. La circonstance que l'étranger a cessé d'être maintenu en zone d'attente pour les besoins de la procédure judiciaire engagée à la suite de son refus d'embarquement n'a pas pour effet de régulariser les conditions de son entrée sur le territoire français (cf. CAA Bordeaux, 12 juillet 2016, M. D, n° 16BX00055).

Il en résulte que cet étranger, qui ne peut justifier d'une entrée régulière sur le territoire, peut faire, pour ce motif, l'objet d'une obligation de quitter le territoire français en application du 1° du I de l'article L. 511-1 du C.E.S.E.D.A.

En toute hypothèse, le régime du placement en zone d'attente (prévu au titre II du livre II du C.E.S.E.D.A.) et le régime de rétention (prévu au Titre V du livre V) sont deux régimes totalement distincts. Pour passer du régime de placement en zone d'attente à celui de la rétention, il faut obligatoirement un placement en garde à vue, mesure qui conditionne donc la légalité de l'O.Q.T.F. Le placement en garde à vue pour refus d'embarquement précède le placement en rétention. Le régime de la garde à vue est un régime spécial qui n'est pas régi par le C.E.S.E.D.A., mais par le code pénal.

En conséquence, la ressortissante étrangère, placée en garde à vue le 25 avril 2018, n'était plus en zone d'attente et elle était entrée sur le territoire français quand le préfet de la Seine-Saint-Denis lui a fait obligation de quitter le territoire par arrêté du 26 avril 2018, notifié le même jour. Dès lors qu'elle avait fait l'objet d'un refus d'entrée, auquel elle cherchait à se soustraire, et ne pouvait se prévaloir d'aucun droit au séjour, son entrée irrégulière sur le territoire français pouvait à bon droit motiver cette décision.

Dans ces conditions, le préfet de la Seine-Saint-Denis était fondé à prendre une O.Q.T.F. sur le fondement du 1° de l'article L. 511-1 du C.E.S.E.D.A.

C'est donc à tort que le tribunal administratif de Melun a estimé que les placements contraints en garde à vue, avec escorte des agents de la police aux frontières, ne pouvaient valoir entrée sur le territoire national et a annulé la décision préfectorale du 26 avril 2018.

Par un avis du 28 juin 2019 (n° 426666), le Conseil d'État a confirmé le bien-fondé de l'analyse de la Cour quant à la possibilité de considérer que l'étranger qui était placé en zone d'attente est entré sur le territoire français lorsque, à la suite d'un refus d'embarquement, il a été placé en garde à vue dans des locaux situés en dehors de cette zone. Toutefois, alors que la Cour avait estimé que, dans le cas dont elle était saisie, à savoir celui d'un étranger dont la destination finale était Moscou, il pouvait faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire sur le fondement du 1° de l'article L. 511-1 du CESEDA du seul fait de la constatation de son entrée irrégulière en France, le Conseil d'État a considéré que, dans l'hypothèse d'un étranger retenu lors d'un transit alors que sa destination était Madrid, qui était celle de l'espèce soumise à son examen, il ne pouvait être fait application de l'article L. 511-1 que par renvoi de l'article L. 511-2 et parce que l'intéressé ne remplissait pas les conditions posées par le « code frontière Schengen » (Le rapporteur public, M. Odinet, a indiqué qu'il ne lui paraissait pas possible d'opposer à un étranger qui n'était entré en France que par contrainte, alors qu'il n'aurait entendu qu'y transiter, les conditions imposées pour une entrée régulière).

## **MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS**

Société Steam France - 4<sup>ème</sup> chambre - 11 décembre 2018 - C+ - N° 17PA01588

Président : M. Even - Rapporteur : Mme Hamon - Rapporteur public : Mme Oriol

***L'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) est-elle fondée à recourir à la procédure dérogatoire instituée par le 8° du II de l'article 35 du code des marchés publics autorisant la passation de marchés négociés, sans publicité préalable ni mise en concurrence, pour des motifs tenant à la protection de droits d'exclusivité, alors qu'elle n'apporte pas d'autres éléments de preuve qu'un document succinct intitulé « certificat d'exclusivité » ?***

L'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) a, par un acte d'engagement souscrit en juillet 2015, attribué un marché à bons de commandes à la société Getinge France, ayant pour objet le renouvellement des prestations de maintenance et de fourniture de pièces détachées des laveurs désinfecteurs d'instruments de chirurgie ou de verrerie de laboratoire, de marques portant le nom de la société, comportant également de la télémaintenance, sur le fondement de la procédure négociée, sans publicité préalable ni mise en concurrence, instituée par le 8° du II de l'article 35 du code des marchés publics alors applicable.

Estimant qu'elle aurait pu candidater pour l'attribution de ce marché, s'il avait été précédé d'une mise en concurrence, la société Steam France a demandé à l'AP-HP de le déclarer sans suite et de passer un nouveau marché dans le cadre d'une procédure comportant une publicité préalable et une mise en concurrence.

À la suite du refus opposé par l'AP-HP, la société Steam France a saisi le Tribunal administratif de Paris, qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de ce marché par un jugement, dont elle a relevé appel.

Privée de la possibilité de soumissionner en raison de la procédure négociée choisie par l'AP-HP, la société Steam France, concurrente de la société Getinge France attributaire du marché, justifiait d'un intérêt lésé suffisamment direct et certain pour contester la validité du contrat litigieux (cf. CE, Assemblée, Département de Tarn-et-Garonne, 4 avril 2014, n° 358994, au Recueil), et ce d'autant plus que les vices qu'elle invoquait, tenant au choix de la procédure négociée, étaient en rapport direct avec l'intérêt lésé dont elle se prévalait (cf. CE, Section, Syndicat mixte des transports en commun Hérault Transport, 5 février 2016, n° 383149, au Recueil). La société Steam France était en outre recevable à demander l'annulation du marché litigieux, selon la jurisprudence issue de la décision d'Assemblée du Conseil d'État du 16 juillet 2007, Société Tropic Travaux Signalisation, n° 291545, au Recueil, qui admet le recours de pleine juridiction des tiers, dont les candidats évincés, devant le juge du contrat.

Le 8° du II de l'article 35 du code des marchés publics, alors applicable, autorise les pouvoirs adjudicateurs à passer des marchés négociés, sans publicité préalable et sans mise en concurrence, dans des cas limitativement énumérés, au nombre desquels les contrats qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité. Pour recevoir légalement application, les dispositions de cet article exigent non seulement des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, mais, en outre, que celles-ci rendent indispensable l'attribution du marché à un prestataire déterminé (cf. CE, Département de l'Oise, 2 octobre 2013, n° 368846, aux Tables).

Il incombe à l'autorité adjudicatrice d'établir non seulement la nature et l'étendue des besoins à satisfaire conformément à l'article 5 du code des marchés publics, mais aussi, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, et notamment de la décision n° C-385/02 Commission contre République italienne du 14 septembre 2004, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation aux règles visant à garantir l'effectivité du principe de libre concurrence.

Pour trancher ce litige, la Cour devait donc déterminer si la société Getinge France bénéficiait en l'espèce d'une exclusivité habilitant l'AP-HP à recourir à la procédure du marché négocié, en l'absence de toute publicité et mise en concurrence.

À cet effet était produit un certificat d'exclusivité portant sur une série de pièces et matériels spécifiques, de marques Getinge, ainsi que sur les prestations de services, notamment de maintenance, correspondantes, lequel ne visait cependant aucune période déterminée. Or, antérieurement comme postérieurement à l'attribution du marché en litige, d'autres prestations similaires de maintenance et de télémaintenance de laveurs désinfecteurs des mêmes marques Getinge avaient fait l'objet, de la part de plusieurs établissements hospitaliers, dont l'AP-HP, d'une mise en concurrence ayant abouti à l'attribution du marché à la société Steam France, sans que les droits exclusifs dont se prévalait la société Getinge France dans le cadre de la présente instance aient alors été invoqués.

De surcroît, selon l'article 8-4 du cahier des clauses techniques particulières, il n'était pas exclu que le titulaire du marché puisse recourir à la sous-traitance pour certaines prestations. Il n'y avait donc pas lieu, dans la présente affaire, de faire prévaloir sur toute autre considération l'exclusivité des droits dont était supposée jouir la société G, alors que celle-ci n'avait pas joué dans le passé, sur des marchés objectivement comparables pour lesquels aucune exclusivité n'avait été mise en avant.

N'ouvre donc pas droit à dérogation un document intitulé « certificat d'exclusivité », établi à son profit par la société retenue pour l'exécution du marché, et produit devant le juge par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) pour justifier le recours à la procédure de marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence, dès lors qu'il se borne à énumérer de manière succincte une liste de matériels et prestations pour lesquels cette société disposerait d'une exclusivité, qui ne permet pas de déterminer la période au cours de laquelle cette exclusivité se serait appliquée, ni s'il a été communiqué à l'AP-HP au moment de la détermination du mode de passation du marché litigieux.

Par suite, l'AP-HP ne pouvait être regardée comme établissant qu'à la date d'attribution du marché en litige, la société bénéficiaire aurait disposé de droits d'exclusivité qui rendaient indispensable l'attribution du marché à celle-ci sans mise en concurrence.

La société Steam France était dès lors fondée à soutenir que le marché en litige avait été conclu à l'issue d'une procédure irrégulière, qui avait eu pour effet de l'évincer de ce marché, et qui n'était pas susceptible d'être couverte par une mesure de régularisation, vice d'une particulière gravité justifiant l'annulation du marché (cf. arrêt précité : CE, Assemblée, Département de Tarn-et-Garonne, 4 avril 2014, n° 358994, au Recueil).

Compte tenu de l'importance du marché en termes de sécurité sanitaire et de santé publique et, corrélativement, de la nécessité d'assurer la continuité du service public la Cour en a toutefois prononcé l'annulation avec effet différé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, afin de permettre à l'AP-HP de mettre en œuvre une procédure d'appel d'offres.

-----

## ***NATIONALISATIONS ET ENTREPRISES NATIONALISÉES***

M. A et autres - 3<sup>ème</sup> chambre - 16 avril 2019 - C+ - N° 17PA01605

Président : M. Bouleau - Rapporteur : M. Bernier - Rapporteur public : Mme Delamarre

***Un changement intervenant, au cours de la procédure de sélection des candidatures, dans la composition d'un consortium, admis à participer dans le cadre d'une offre conjointe visant à acquérir des parts du capital de la société Aéroport Toulouse-Blagnac, jusque-là détenues par l'État, traduit-elle une méconnaissance des***

*stipulations du cahier des charges relatif à la procédure de transfert par l'État, de nature à entacher d'illégalité la décision de cession, et, par voie de conséquence, l'autorisation ministérielle accordée à cet effet ?*

Le décret du 11 juillet 2014 a autorisé le transfert au secteur privé d'une participation majoritaire au capital de la société anonyme Aéroport Toulouse-Blagnac, à laquelle avait été apportée la concession de l'aéroport en application du II de l'article 7 de la loi du 20 avril 2005 relative aux aéroports, codifié à l'article L. 6322-2 du code des transports.

Aux termes du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4 de la loi du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, abrogée, à l'exception de son article 10, par l'ordonnance du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, le ministre chargé de l'économie peut décider de faire appel à des acquéreurs hors marché, dont il arrête, sur avis conforme de la commission de la privatisation, la désignation ainsi que les conditions de cession.

Un avis relatif au transfert au secteur privé de cette participation de l'État, publié au Journal officiel de la République française le 18 juillet 2014, a annoncé la décision des ministres chargés des finances et de l'économie d'organiser une procédure d'appel d'offres, régie par un cahier des charges consultable sur le site internet de l'Agence des participations de l'État, pour la cession de gré à gré, par l'État, d'une participation au capital de la société Aéroport Toulouse-Blagnac. Cette cession portait, dans un premier temps, sur 49,99 % du capital et comportait également une option de vente par l'État de sa participation résiduelle au capital, soit 10,01 %. Au terme de la procédure d'appel d'offres, les ministres ont, par un arrêté du 15 avril 2015, notamment décidé que le transfert de la participation de 49,99 % s'effectuerait par cession à la société Casil Europe au prix de 4 163 euros l'action.

M. A et autres ont demandé au Conseil d'État d'annuler pour excès de pouvoir la décision, rendue publique par un communiqué de presse du 4 décembre 2014, de sélection du consortium « Symbiose », auquel a succédé la société Casil Europe, en qualité d'acquéreur pressenti de la participation de 49,99 %, les avis de la commission des participations et des transferts conformes à cette décision, l'arrêté ministériel du 15 avril 2015, l'acte de cession signé par le représentant de l'Agence des participations de l'État le 7 avril 2015, ainsi que le refus opposé par cet organisme à leur demande de communication de ces avis.

Par une décision n<sup>os</sup> 386595 et 390657 du 27 octobre 2015, le Conseil d'État a, d'une part, rejeté comme manifestement irrecevables les conclusions des requêtes de M. A et autres tendant à l'annulation des avis de la commission des participations et des transferts et du refus de communication de ces avis. Il a, d'autre part, rejeté comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître les conclusions dirigées contre l'acte de cession. Il a, enfin, attribué au Tribunal administratif de Paris le jugement des conclusions des requêtes tendant à l'annulation de la décision de retenir la société issue du consortium Symbiose pour acquérir 49,99 % du capital de la société Aéroport de Toulouse-Blagnac. Par jugement en date du 15 mars 2017, le Tribunal administratif de Paris a rejeté ces conclusions. C'est le jugement dont la Cour a été saisie.

Selon l'article 1<sup>er</sup> du décret n<sup>o</sup> 93-1041 du 3 septembre 1993, le cahier des charges relatif à la procédure de transfert, par l'État, d'une participation du secteur privé dans le capital des entreprises publiques fixe des règles de droit dont le respect s'impose aux autorités administratives chargées de la mise en œuvre de cette procédure (sur l'obligation de respect par l'autorité administrative de la règle qu'elle a édictée : cf. CE, 23 mars 2005, Mme S, n<sup>o</sup> 261252 ; CE, 16 mai 2008, Département du Val-de-Marne et autres, n<sup>o</sup> 290416).

En application de ces dispositions a été établi un cahier des charges relatif à la procédure de transfert par l'État d'une participation dans la société Aéroport Toulouse-Blagnac, mis à la disposition du public le 18 juillet 2014 sur le site Internet de l'Agence des participations de l'État. Ce cahier des charges a pour objet de fixer le cadre général de la procédure allant jusqu'à la réalisation du transfert et, notamment, en son article 1<sup>er</sup>, les critères de sélection des candidats recevables.

L'article 3 du cahier des charges relatif aux candidats prévoit que ceux-ci pourront être soit une entité agissant seule ou avec des entités de son groupe, soit un ensemble d'entités agissant de concert (offre conjointe). Dans cette dernière hypothèse, les participants devront désigner une entité chef de file, dûment habilitée, qui agira au nom et pour le compte de tous les participants tout au long de la procédure de transfert.

Les candidats au sens de l'article 3 sont les mêmes que ceux que l'État pourra déterminer comme candidats recevables au sens de l'article 4, ces mêmes candidats déclarés recevables pouvant ensuite déposer une offre indicative en application de l'article 6 avant d'être finalement admis à présenter une offre ferme en application de l'article 8.

Autrement dit, les dispositions du cahier des charges ne sauraient être interprétées comme autorisant une modification des candidatures en cours de processus. Une reconfiguration des candidatures dont la recevabilité a été acceptée, comme un changement dans la composition des consortiums candidats entre le stade du dépôt des offres indicatives et celui des offres fermes, ne seraient pas en cohérence avec l'économie d'un dispositif qui repose sur l'appréciation par l'autorité administrative, à chaque étape de la procédure de sélection, du respect par les candidats de critères conditionnant leur accès à l'étape suivante de cette procédure.

Or, en l'espèce, les sociétés Shandong Hi-Speed Group et Friedmann Pacific Asset Management dont, dans le cadre d'une offre conjointe, la candidature avait été déclarée recevable le 20 août 2014, se sont associées à la SNC Lavalin, dont la candidature, distincte, avait été déclarée recevable le 19 août 2014, pour présenter une offre indicative conjointe le 15 septembre 2014, et la SNC Lavalin s'est ensuite retirée de ce groupement avant le dépôt de l'offre ferme, laquelle n'a été en définitive présentée le 31 octobre 2014 que par les sociétés Shandong Hi-Speed Group et Friedmann Pacific Asset Management.

Ainsi, en agréant, en dépit des changements ainsi intervenus au cours de la procédure de sélection des candidatures, l'offre ferme de l'ensemble d'entités constitué par les sociétés Shandong Hi-Speed Group et Friedmann Pacific Asset Management, le ministre chargé de l'économie a méconnu les dispositions du cahier des charges.

Dès lors, cette méconnaissance du cahier des charges, qui avait nécessairement affecté le choix de l'acquéreur, entachait d'illégalité la décision de céder à la société Casil Europe 49,99 % des parts du capital de la société anonyme Aéroport de Toulouse-Blagnac, jusque-là détenues par l'État et, par voie de conséquence, l'autorisation du ministre chargé de l'économie recueillie le 7 avril 2015 et l'arrêté interministériel du 15 avril 2015 fixant les modalités de transfert au secteur privé des parts de capital en cause.

La Cour a, par voie de conséquence, annulé le jugement du tribunal administratif, mais aussi l'autorisation du ministre chargé de l'économie recueillie le 7 avril 2015 et l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités du transfert au secteur privé.

-----

## ***NATURE ET ENVIRONNEMENT***

Ville de Paris, Fédération Patrimoine Environnement - 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> chambres réunies - 22 octobre 2018 - C+ - N<sup>os</sup> 18PA01325, 18PA01326 et 18PA01649

Président : M. Frydman - Rapporteur : Mme Nguyễn Duy - Rapporteur public : M. Platillero

***Dans le cadre du projet d'aménagement d'une aire piétonne sur les berges de la rive droite de la Seine, la ville de Paris était-elle légalement tenue, au regard des normes législatives et réglementaires de droit interne et du droit européen, de faire élaborer une étude d'impact sur l'environnement ? Quelles obligations lui incombait-il de respecter en cas de réalisation d'une telle étude ?***

À l'issue d'une procédure de concertation et d'une enquête publique, le conseil de Paris a, par une délibération du 26 septembre 2016 prise sur le fondement de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, déclaré d'intérêt général le projet d'aménagement des berges de la rive droite de la Seine, consistant en la fermeture de la voie Georges Pompidou sur une longueur de 3,3 kilomètres, entre le tunnel des Tuileries et le tunnel Henri IV, et la transformation de cette voie en une promenade publique. Conformément à ce projet, la maire de Paris a, par arrêté du 18 octobre 2016 pris dans l'exercice de ses pouvoirs de police de la circulation, décidé la création de l'aire piétonne dénommée « Berges de Seine - Centre rive droite ».

Plusieurs collectivités territoriales d'Île-de-France ainsi que des associations et des particuliers ont demandé l'annulation de ces deux décisions au Tribunal administratif de Paris.

Par jugement du 21 février 2018, le tribunal a fait droit à la demande d'annulation de la délibération, et par voie de conséquence à celle d'annulation de l'arrêté, au motif que les insuffisances entachant l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique, s'agissant en particulier des effets du projet sur la circulation automobile, des émissions de polluants atmosphériques et des nuisances sonores, avaient eu pour effet de nuire à l'information complète de la population et avaient donc été de nature à vicier la procédure préalable à l'adoption de la délibération attaquée.

Saisie en appel par la ville de Paris, la Cour devait déterminer si la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement revêtait en l'espèce un caractère obligatoire et si les insuffisances de l'étude à laquelle la ville avait, en tout état de cause, fait procéder étaient de nature à nuire à l'information et à la participation des citoyens et à entraîner l'annulation de la délibération.

S'agissant, en premier lieu, de l'obligation de réaliser une étude d'impact, l'article L. 122-1 du code de l'environnement dispose que les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas opéré par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

L'article R. 122-2 du code de l'environnement, pris pour l'application de l'article L. 122-1, énumère limitativement dans un tableau annexé à cette disposition réglementaire les projets de modification d'infrastructures routières systématiquement soumis à réalisation d'une étude d'impact.

Si le décret du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes a modifié le champ d'application du 6° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui définit les « infrastructures routières » soumises à étude d'impact, l'article 6 de l'ordonnance du 3 août 2016, pour l'application de laquelle ce décret a été adopté, a expressément prévu que ses dispositions ne s'appliqueraient qu'aux projets dont l'enquête publique serait ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant sa publication, intervenue le 5 août 2016. La ville de Paris ne pouvait donc se prévaloir de ces dispositions nouvelles pour soutenir qu'une étude d'impact n'était pas nécessaire pour son projet, soumis à enquête publique du 8 juin au 8 juillet 2016.

Toutefois, dans leur rédaction immédiatement antérieure au décret du 11 août 2016, applicable en l'espèce, les dispositions du 6° du tableau annexé à l'article R. 122-2 doivent être interprétées comme n'ayant entendu soumettre à la réalisation d'une étude d'impact, de façon systématique, que la création de routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres et, au cas par cas, les travaux de création de routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres. Dès lors, le d) du 6° de ce tableau ne s'applique pas à un projet consistant uniquement en la fermeture à la circulation et l'aménagement d'une portion de route de 3,3 kilomètres de long en vue de sa transformation en promenade publique.

En outre, la voie de circulation en cause en l'espèce (voie Georges Pompidou) ne peut être qualifiée de voie rapide au sens du b) du 6° du même tableau, dès lors que, si elle était jusqu'à présent réservée à la circulation automobile, la vitesse maximale autorisée sur cette route a été réduite à 50 kilomètres/heure en 2007 et que plusieurs feux tricolores y ont été installés en 2012. La piétonnisation des berges de la rive droite de la Seine ne relève donc pas non plus de la catégorie des projets de modification de voies rapides visés par ces dispositions.

Ainsi, le projet envisagé n'entrait dans aucune des catégories de projets soumis, en vertu du 6° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, à la réalisation d'une étude d'impact, pas plus qu'il ne relève, à l'évidence, d'aucune des autres rubriques prévues par ce tableau.

Par ailleurs, la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement impose, en son article 2, paragraphe 1, de soumettre à une évaluation environnementale les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation.

La Cour de justice de l'Union européenne a jugé, notamment dans son arrêt du 21 mars 2013, *Salzburger Flughafen* (C-244/12), que la marge d'appréciation conférée par l'article 4, paragraphe 2, de la directive du 13 décembre 2011 aux États membres, en ce qui concerne la fixation des seuils ou des critères pour déterminer si un projet doit être soumis à une évaluation de ses incidences sur l'environnement, trouve ses limites dans l'obligation, énoncée à l'article 2, paragraphe 1, de soumettre à une telle étude les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation. Toutefois, cette Cour a également dit pour droit, dans son ordonnance du 10 juillet 2008, *M. A e. a. contre Regione Lombardia et autres* (C-156/07), que l'article 2, paragraphe 1, de la directive exige non pas que tout projet qui est susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement soit soumis à la procédure d'évaluation qu'elle prévoit, mais que seuls doivent l'être ceux qui sont mentionnés aux annexes I et II de cette directive.

Par voie de conséquence, la directive du 13 décembre 2011 n'imposait pas d'évaluer l'incidence du projet sur l'environnement, dès lors que la fermeture à la circulation et l'aménagement d'une voie de circulation sur une longueur de 3,3 kilomètres en vue d'y créer une promenade publique ne relève d'aucune des catégories de projets visés aux annexes I et II.

L'aménagement d'une aire piétonne sur les berges de la rive droite de la Seine n'était donc pas soumis à l'exigence de la réalisation préalable d'une étude d'impact.

Toutefois, la ville de Paris ayant décidé, bien qu'elle n'y fût ainsi pas légalement tenue, de soumettre ce projet à la réalisation d'une telle étude d'impact, elle devait procéder à celle-ci dans des conditions régulières.

S'agissant, en deuxième lieu, des insuffisances alléguées de l'étude d'impact, la Cour note d'abord qu'elle a été élaborée en référence à la méthodologie définie par la circulaire ministérielle du 25 février 2005 prescrivant de prendre en compte les axes routiers présentant une variation du trafic de plus de 10 %, l'étude ne respectait pas cette méthodologie, dès lors que son périmètre d'examen était délibérément circonscrit à une bande de 200 mètres de large autour de la voie fermée à la circulation, excluant ainsi de son champ d'analyse plusieurs axes routiers de report, appelés à connaître des augmentations de trafic dépassant largement ce seuil de 10 %.

Une telle étude méconnaissait les effets du projet sur la pollution atmosphérique autour des principales voies concernées par le report de trafic, circonstance ayant un impact sur la qualité de l'air, laquelle était susceptible, de surcroît, d'être altérée par un phénomène prévisible de congestion de la circulation automobile.

Dès lors que les choix méthodologiques opérés par l'étude d'impact avaient conduit à sous-estimer l'ampleur de la pollution atmosphérique résultant des reports de circulation et de la congestion du trafic engendrés par le projet d'aménagement, et alors que ce projet visait notamment à l'amélioration de la qualité de l'air, cette étude devait être regardée comme insuffisante et entachée d'inexactitudes.

De surcroît, l'absence d'évaluation des nuisances sonores en période nocturne sur les quais hauts et les axes de report de la circulation automobile méconnaissait les articles R. 571-45 et R. 571-47 du code de l'environnement, qui imposent de mesurer la gêne due à la modification d'une infrastructure de transports terrestres sur des périodes représentatives du jour et de la nuit. Cette circonstance caractérisait également une insuffisance de l'étude d'impact, en ce qu'elle n'avait pas permis, en particulier, d'apprécier la nécessité de mettre en œuvre les mesures

compensatoires prévues par ces articles du code de l'environnement, dans l'hypothèse où la transformation d'une voie de circulation en une aire piétonne entraînerait une augmentation de plus de 2 décibels du niveau sonore préexistant.

Les inexactitudes, omissions et insuffisances entachant l'étude d'impact, qui avait délibérément occulté une partie notable des incidences du projet sur les émissions de polluants atmosphériques et les nuisances sonores, avaient fait obstacle à l'information complète de la population sur des éléments essentiels d'appréciation de l'intérêt du projet, alors même que celui-ci avait précisément pour objectif, notamment, d'améliorer la tranquillité et la qualité de l'air à Paris.

Prise à l'issue d'une procédure irrégulière, la délibération du conseil de Paris était ainsi entachée d'illégalité et vouée à l'annulation.

Estimant, en dernier lieu, que l'arrêté de la maire de Paris du 18 octobre 2016 devait être considéré, en l'espèce, comme étant intervenu en raison de la délibération du conseil de Paris du 26 septembre 2016, dès lors qu'il faisait partie intégrante de la mise en œuvre du projet d'aménagement, la Cour, qui statuait sur ce point après évocation, a, de surcroît, annulé ce dernier acte par voie de conséquence de la confirmation de l'annulation de cette délibération.

La Cour a en effet rappelé qu'en raison des effets qui s'y attachent, l'annulation pour excès de pouvoir d'un acte administratif, qu'il soit ou non réglementaire, emporte, lorsque le juge est saisi de conclusions recevables, l'annulation par voie de conséquence des décisions administratives consécutives qui n'auraient pu légalement être prises en l'absence de l'acte annulé ou qui sont en l'espèce intervenues en raison de l'acte annulé.

-----

## ***POLICE***

Union pour la défense et liberté de circuler motorisé et autres, Établissement public territorial de Paris Est Marne-et-Bois, Fédération française des automobilistes citoyens, Association « Commerçants et riverains du cœur de Paris et autres », M. B - 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> chambres réunies - 21 juin 2019 - R - N<sup>os</sup> 18PA03774 à 18PA04046

Président : M. Frydman - Rapporteur : Mme Hamon - Rapporteur public : Mme Oriol

***Le maire de Paris peut-il, dans le cadre des pouvoirs de police que lui confère le code général des collectivités territoriales, interdire la circulation des véhicules automobiles sur les berges de la rive droite de la Seine incluses dans un périmètre classé au patrimoine mondial de l'humanité reconnu par l'UNESCO afin de protéger et de mettre en valeur ce site historique à des fins esthétiques et touristiques (article L. 2213-4 du CGCT) ?***

Ces cinq affaires jugées par arrêt du 21 juin 2019 rendu en chambres réunies s'inscrivent dans le prolongement du litige tranché par arrêt du 22 octobre 2018 (n<sup>os</sup> 18PA01325, 18PA01326 et 18PA01649), Ville de Paris, Fédération Patrimoine Environnement, dans le cadre du contentieux lié à la fermeture à la circulation automobile des voies sur berges de la rive droite de la Seine (cf. commentaire de ce dernier arrêt à la rubrique précédente Nature et environnement).

À la suite du jugement du Tribunal administratif de Paris du 21 février 2018 prononçant l'annulation d'une délibération du conseil de Paris et d'un arrêté de la maire de Paris pris respectivement les 26 septembre et 18 octobre 2016 en vue de la création d'une aire piétonne sur les berges de la rive droite de la Seine, la maire de Paris a pris le 6 mars 2018, au titre de ses pouvoirs de police, un nouvel arrêté portant interdiction de la circulation sur un tronçon délimité de ce site, en se fondant sur la circonstance qu'il fait partie d'un périmètre classé au patrimoine mondial de l'humanité.

Ce second arrêté a également fait l'objet d'un recours en annulation exercé par l'établissement public territorial de Paris Est Marne-et-Bois ainsi que par des associations et des particuliers devant le tribunal administratif, lequel a été rejeté par deux jugements du 25 octobre 2018. Ces jugements ont fait l'objet d'un appel devant la Cour administrative d'appel alors que le Conseil d'État a été saisi d'un pourvoi contre l'arrêt rendu par la Cour le 22 octobre 2018.

Pour prendre un nouvel arrêté ayant des effets similaires, à savoir l'interdiction de la circulation automobile sur les berges de la rive droite de la Seine, à celui adopté le 18 octobre 2016 qui a donné lieu à annulation, la maire de Paris a pris une mesure de police reposant sur un autre fondement juridique, l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), relatif à la police de la circulation. Cette disposition confère au maire le pouvoir d'interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies aux véhicules pour des raisons tenant notamment à la protection des sites ou à leur mise en valeur à des fins esthétiques ou touristiques.

S'agissant de la procédure mise en œuvre, la Cour a d'abord constaté que l'arrêté attaqué, pris sur le fondement des articles L. 2213-1, L. 2213-4 et L. 2512-14 du CGCT, avait pour seul objet d'interdire la circulation des véhicules à moteur sur un tronçon précisément délimité des berges de la rive droite de la Seine. Il n'a ni pour objet, ni pour effet, de procéder à un déclassement de la voie, de modifier l'affectation de celle-ci ou de créer par elle-même une aire piétonne aménagée. Ainsi, en prenant cet arrêté, la maire de Paris n'a pas excédé les limites de sa compétence en matière de police, ni méconnu la convention de délégation de gestion conclue par la ville avec Ports de Paris.

La circonstance que les berges de la rive droite de la Seine font partie d'un périmètre classé au patrimoine mondial de l'humanité reconnu par l'UNESCO et que le code du patrimoine prévoit, en son article L. 612-1, que l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent la protection, la conservation et la mise en valeur des sites ainsi classés « au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme », ne fait pas obstacle à l'usage, par l'exécutif local, des pouvoirs de police qui lui sont dévolus en matière de réglementation de la circulation.

Ensuite, l'arrêté d'interdiction de circulation n'ayant pas davantage pour objet ou pour effet de prescrire des travaux de construction ou d'installation d'ouvrages ou d'aménagements, les requérants ne pouvaient utilement soutenir que l'édition de cette décision aurait dû être précédée d'une évaluation environnementale ou d'une enquête publique telles que prévues par le code de l'environnement, notamment en ses articles L. 122-1 et L. 123-1, relatifs respectivement aux études d'impact des projets d'aménagements et aux enquêtes publiques concernant des projets ayant une incidence sur l'environnement. Dès lors qu'il n'entraîne pas dans le champ d'application de la procédure d'enquête publique, l'arrêté attaqué n'avait pas non plus à être précédé de la déclaration de projet définie par l'article L. 126-1 du même code. Le moyen soulevé devait donc être écarté comme étant inopérant, sur le terrain de l'indépendance des législations (cf. CE, Syndicat des transporteurs de marchandises de la région Nord et Fédération nationale des transporteurs routiers, 16 mai 2007, n° 293842, décision classée B).

En ce qui concerne le principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, tel qu'il est affirmé par l'article 7 de la Charte de l'environnement, il résulte des termes mêmes des I et II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement que seules les décisions ayant un **effet direct et significatif sur l'environnement** sont soumises à la procédure de participation du public prévue par ces dispositions. Ces deux critères sont en effet cumulatifs : cf. CE, Association One Voice et Ducher, 25 février 2019, n°s 419186 et 422607, décision fichée en B, prise dans la droite ligne de la décision du 23 novembre 2015, Société Altus Energy, n° 381249, aux Tables également.

La solution du litige soumis à la Cour impliquait en particulier de déterminer la portée du critère d'incidence directe et significative sur l'environnement. Au regard de la jurisprudence issue de décisions récentes du Conseil d'État (cf. CE, Fédération du négoce agricole et autres, 28 décembre 2016, n° 394696, aux Tables ; Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM), 22 octobre 2018, n° 408943, aux Tables ; Ligue française pour la protection des oiseaux, 25 février 2019, n° 414849, en B), ont une incidence directe et significative sur l'environnement des dispositions contraignantes ou puissamment incitatives, qui fixent des obligations en matière de protection de l'environnement, sous peine de sanctions ou de charges financières

accrues, ou bien alors qui portent directement atteinte à l'environnement, par exemple en menaçant des espèces protégées.

Or, en l'espèce, si la Cour a relevé, dans son arrêt du 22 octobre 2018, que l'**étude d'impact** ayant précédé l'édition de l'arrêt du 18 octobre 2016 portant création d'une aire piétonne sur les voies sur berges de la rive droite de la Seine - et que la ville n'était au demeurant pas tenue de réaliser - avait insuffisamment analysé les effets de ce projet, d'une part, sur la pollution atmosphérique, en limitant la mesure de ces effets sur une bande de cent mètres le long de cette voie et, d'autre part, sur les nuisances sonores nocturnes au niveau des quais hauts et des axes de report, elle ne s'est cependant pas prononcée sur le caractère significatif ou non de ces effets sur l'environnement.

À cet égard, il ressort notamment du rapport en date du 24 juin 2017 du comité technique de suivi des incidences de la fermeture des voies sur berges, que si la fermeture de ces voies à la circulation automobile a engendré une augmentation de la pollution atmosphérique en particules fines sur les axes de report, celle-ci n'est estimée que de 5 % à 10 % au niveau du quai Henri IV et de 1 à 5 % sur les carrefours des quais hauts, et elle est négligeable sur les autres voies de report plus éloignées des berges. Ni cette augmentation de pollution atmosphérique, de niveau relativement faible et limitée à une zone très circonscrite, ni l'accroissement des nuisances sonores nocturnes, évalué à seulement 2 décibels sur les quais hauts en façade, ne suffisent à faire regarder l'incidence de la décision attaquée sur l'environnement comme étant significative au sens des dispositions précitées du code de l'environnement. Par suite, le moyen tiré de l'absence de mise en œuvre d'une procédure de participation du public pour l'élaboration de l'arrêt attaqué en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement devait être écarté.

Sur le fond, la Cour a, en premier lieu, relevé que la maire de Paris disposait du pouvoir, ainsi qu'il résulte clairement des dispositions de l'article L. 2213-4 du CGCT, sans qu'il y ait lieu de se référer aux travaux préparatoires à leur adoption, de prononcer une interdiction de circulation des véhicules automobiles sur une voie urbaine pour des motifs tenant à la **mise en valeur d'un site urbain à des fins esthétiques ou touristiques**.

Dès lors que la circulation automobile sur les berges de la rive droite de la Seine, en portant une atteinte visuelle à l'intégrité du site et des nombreux monuments d'exception qui s'y trouvent, et en faisant obstacle au libre accès des piétons et des cyclistes à ces berges, compromet la mise en valeur de ce site à des fins esthétiques et touristiques, la maire de Paris a pu en tout état de cause légalement mettre en œuvre les pouvoirs de police qu'elle tient de ces dispositions pour interdire cette circulation.

En deuxième lieu, l'arrêt contesté du 6 mars 2018, qui prescrit seulement une interdiction de la circulation automobile, n'a pas le même objet que la délibération du 26 septembre 2016 déclarant d'intérêt général l'opération d'aménagement des berges de la rive droite de la Seine et que l'arrêt du 18 octobre 2016 décidant en conséquence la création d'une aire piétonne dans ce périmètre, actes pris sur un autre fondement juridique, annulés par le jugement du Tribunal administratif de Paris du 21 février 2018. Par suite, le moyen tiré de ce que l'arrêt du 6 mars 2018 méconnaîtrait l'autorité de la chose jugée qui s'attache à ce jugement du 21 février 2018 ne pouvait qu'être écarté.

En troisième lieu, dès lors que l'article L. 2213-4 du CGCT prévoit expressément la possibilité pour un maire d'interdire la circulation de véhicules pour des raisons tenant notamment à la protection des sites ou à leur mise en valeur à des fins esthétiques ou touristiques, les requérants n'étaient pas fondés à soutenir qu'un arrêt d'interdiction de circulation ne pouvait être pris à de telles fins, ni que cette interdiction méconnaîtrait la vocation d'un élément du domaine public routier à accueillir la circulation automobile. En l'absence de toute restriction en ce sens prévue par l'article L. 2213-4 du CGCT, ils n'étaient pas davantage fondés à soutenir que ces dispositions n'étaient applicables que dans les espaces naturels.

Pour apprécier, au regard des articles L. 1214-11 et L. 1214-12 du code des transports, la compatibilité d'une décision prise par l'autorité de police avec le plan de déplacements urbains dans la région Île-de-France, la Cour a estimé qu'il appartenait au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert et en prenant en compte l'ensemble des prescriptions de ce

plan, si la décision ne contrariait pas les objectifs qu'impose celui-ci, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans qu'il soit besoin d'analyser l'adéquation de cette décision au regard de chaque disposition ou objectif particulier du plan (cf. CE, Société Roybon Cottages, 21 novembre 2018, n° 408175, aux Tables).

En l'espèce, la Cour a, d'une part, constaté que si le plan de déplacements urbains de la région Île-de-France, adopté par le conseil régional le 19 juin 2014, avait inclus la voie Georges Pompidou parmi les axes structurants de transport à l'échelle de la région, l'interdiction de circulation sur cette voie n'avait pas eu pour effet de supprimer cet axe de circulation est-ouest dans Paris, dès lors que ce plan prévoit que les quais hauts longeant la rive droite de la Seine font également partie de cet axe et que ceux-ci demeurent ouverts à la circulation.

D'autre part, si le plan de déplacements urbains d'Île-de-France vise notamment à « optimiser l'exploitation routière pour limiter la congestion », à laquelle l'interdiction de circuler sur la voie rapide Georges Pompidou ne concourt pas, ce même plan comporte également d'autres actions auxquelles l'interdiction de circulation contribue, en particulier celles tendant à redonner de l'importance à la marche ou à la pratique du vélo ou à « agir à l'échelle locale pour une ville plus favorable à l'usage des modes alternatifs à la voiture ».

Par ailleurs, si cette interdiction de circulation a pour effet de déplacer la circulation automobile des quais bas vers les quais hauts de la rive droite de la Seine, elle n'est aucunement contraire à l'objectif assigné de « réduire les nuisances sonores liées aux transports », dont la réalisation ne saurait s'apprécier au niveau d'une seule voie. L'arrêté attaqué n'est donc pas incompatible avec les prescriptions du plan de déplacements urbains de la région Île-de-France.

Il ressort notamment du rapport du comité technique du 24 juin 2017 que l'interdiction de circuler sur les voies sur berges n'a pas pour effet, compte tenu de l'existence d'itinéraires alternatifs à proximité de celles-ci et du maintien de la circulation sur les quais hauts, de rendre impossible la traversée de Paris d'ouest en est, mais seulement de rallonger le temps de ce parcours. En outre, la circulation des véhicules de secours et de sécurité y demeure autorisée, en conformité avec les prescriptions édictées par le préfet de police.

La Cour a en outre été conduite à se prononcer sur la nécessité et la proportionnalité de la mesure de police contestée.

Par une décision du 22 octobre 2003, Société Les Sablières de la perche, n° 242195, aux Tables, le Conseil d'État a jugé que la légalité d'une mesure portant restriction de circulation devait être appréciée au regard des circonstances qui l'avaient motivée et du but qu'elle avait poursuivi, en examinant si elle n'avait pas porté une atteinte excessive à la liberté de circulation.

En l'espèce, il apparaît que les nuisances engendrées par cette interdiction, en termes de pollution de l'air et d'émissions sonores, sont de niveau relativement faible. Enfin, il n'est pas établi que l'interdiction de circuler prononcée par l'arrêté litigieux aurait une incidence défavorable avérée sur l'attractivité commerciale du centre de Paris, ni même sur celle des quais de la Seine. Dans ces conditions, la mesure de police en cause ne pouvait être regardée comme disproportionnée au regard des buts poursuivis de mise en valeur esthétique et touristique des quais de la rive droite de la Seine à Paris.

Pour les mêmes motifs, les requérants n'étaient pas fondés à soutenir que l'arrêté attaqué aurait porté une atteinte excessive et, par suite, illégale, au principe constitutionnel de la liberté de circuler, ni qu'il aurait méconnu les stipulations de l'article 2 du protocole additionnel n° 4 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant le droit de circuler librement à toute personne résidant régulièrement sur le territoire d'un État.

En dernier lieu, si l'arrêté du 6 mars 2018 a été édicté peu après l'annulation de celui du 18 octobre 2016, qui avait des effets similaires, par le jugement du Tribunal administratif de Paris du 21 février 2018, et si la maire de Paris avait fait publiquement connaître, à la suite de cette annulation, son intention de poursuivre cependant la mise en œuvre de son projet de suppression de la circulation automobile sur les voies en cause, la Cour a constaté que cette autorité n'en avait pas moins fait usage de ses pouvoirs de police dans un but d'intérêt général, à savoir,

comme le permet l'article L. 2213-4 du CGCT, la protection et la mise en valeur du site concerné à des fins esthétiques ou touristiques.

Dès lors, la Cour a considéré qu'il y avait lieu d'écarter le moyen tiré de l'existence d'un détournement de pouvoir (rapp. CE, Commune de Saint-Bon-Tarentaise, 31 mars 1995, n° 160774, au Recueil, rendue en matière d'urbanisme). En outre, dès lors que la maire de Paris avait légalement mis en œuvre la procédure prévue à l'article L. 2213-4 du CGCT, elle n'avait pas davantage commis de détournement de procédure.

Par suite, la Cour a confirmé en appel la légalité de l'arrêté de la maire de Paris en date du 6 mars 2018 et a, en conséquence, rejeté les recours en annulation introduits à l'encontre de cet acte.

-----

## ***TRAVAIL ET EMPLOI***

1) Fédération nationale de l'enseignement de la culture et de la formation professionnelle Force ouvrière et autres c/ Ministre du travail - 8<sup>ème</sup> chambre - 4 avril 2019 - C+ - N<sup>os</sup> 18PA00216-18PA00217

Président : M. Lapouzade - Rapporteur : M. Luben - Rapporteur public : Mme Bernard

***Quels suffrages doivent être pris en compte par le ministre pour déterminer, en application de l'article L. 2122-5 du code du travail, la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'enseignement privé à but non lucratif ?***

Par un arrêté du 10 novembre 2017, le ministre du travail a fixé la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'enseignement privé à but non lucratif, issue de la fusion de neuf conventions collectives.

Des syndicats, regardés comme représentatifs dans le cadre de certaines des anciennes conventions collectives et qui ne figurent pas sur cet arrêté, ont saisi la Cour aux fins d'obtenir son annulation.

Pour être regardées comme représentatives, les organisations syndicales doivent notamment, en application de l'article L. 2122-5 du code du travail, recueillir au moins 8 % des suffrages exprimés lors des élections des représentants du personnel.

La particularité de la branche réside dans le fait qu'une grande partie des enseignants des établissements privés sont des agents de l'État. En effet, en vertu de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, l'enseignement est confié soit à des « maîtres de l'enseignement public » (qui sont des fonctionnaires), soit à des « maîtres liés à l'État par contrat » qui ont la qualité d'agent public.

Ces dispositions prévoient néanmoins que l'ensemble de ces enseignants sont électeurs et éligibles pour les élections des délégués du personnel et les élections au CHSCT ainsi qu'au comité d'entreprise et qu'ils bénéficient de ces instances dans les conditions prévues par le code du travail.

Or, comme depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005, qui a modifié l'article L. 442-5 du code de l'éducation, les maîtres des établissements d'enseignement sous contrat d'association avec l'État ne sont plus liés par un contrat de travail avec l'établissement au sein duquel ils enseignent, la convention collective et les autres accords collectifs ne leur sont plus applicables (cf. en ce sens l'arrêt de la chambre sociale de la Cour de Cassation du 6 février 2013, n° 11-19.382, Bull. 2013, V, n° 30). Tel était déjà le cas auparavant pour les fonctionnaires.

Ainsi, des agents publics participent aux élections dont les résultats sont pris en compte pour apprécier la représentativité des organisations syndicales dans la branche, alors que les accords collectifs conclus par ces organisations syndicales ne leur sont pas applicables.

En l'espèce, il a été constaté, pour environ 5 % du total des suffrages valablement exprimés, que des urnes distinctes avaient été mises en place pour les agents publics et les agents de droit privé. Or, pour l'élaboration de l'arrêté attaqué, le ministre du travail a pris en compte les résultats de l'ensemble des procès-verbaux d'élections organisées dans les établissements d'enseignement couverts par la convention collective de l'enseignement privé à but non lucratif, à l'exception toutefois des procès-verbaux recueillant exclusivement des votes d'agents publics, à la faveur de la mise en place d'urnes distinctes.

Toutefois, dès lors que l'organisation des élections ne prévoyait pas l'existence d'urnes distinctes (et donc de collèges électoraux distincts), il appartenait au ministre de se fonder, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L. 2122-5 du code du travail, sur les résultats des élections, sans qu'il lui soit permis d'opérer la distinction à laquelle il a procédé, dans le décompte, selon qu'il existait ou non des urnes distinctes.

Sur cette question, l'on peut se référer à l'avis de la Cour de Cassation du 2 juillet 2012, n° 12-00.009, Bull. 2012, n° 6, selon lequel la représentativité des organisations syndicales au sein des sociétés composant une unité économique et sociale où a été institué, pour l'élection des représentants du personnel, un collège électoral unique incluant des salariés de droit privé et des fonctionnaires, doit être appréciée au regard de la totalité des suffrages exprimés par l'ensemble des électeurs composant ce collège, sauf dispositions légales particulières.

En conséquence, la Cour, après avoir constaté la méconnaissance des dispositions de l'article L. 2122-5 du code du travail, a annulé l'arrêté du ministre du travail du 10 novembre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention nationale collective nationale de l'enseignement privé à but non lucratif.

2) Syndicat professionnel indépendant des métiers du titre c/ Ministre du travail- 8<sup>ème</sup> chambre - 4 avril 2019 - C+ - N° 18PA00653

Président-rapporteur : M. Lapouzade - Rapporteur public : Mme Bernard

***À quelles conditions un syndicat peut-il être considéré comme indépendant, en particulier au regard de l'origine de ses ressources financières, pour l'application des articles L. 2122-5 et L. 2121-1 du code du travail ?***

Par un arrêté du 22 décembre 2017, le ministre du travail a fixé la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des activités de marchés financiers. Quatre organisations syndicales ont été reconnues comme représentatives, à l'exclusion d'une cinquième organisation, le syndicat professionnel indépendant des métiers du titre (dénommé SPI Syndicat), qui a contesté cet arrêté devant la Cour.

Selon l'article L. 2122-5 du code du travail, pour être représentative dans une branche professionnelle, une organisation syndicale doit recueillir au moins 8 % des suffrages exprimés aux élections des représentants du personnel, mais également justifier du respect des critères cumulatifs énoncés par l'article L. 2121-1 du code du travail, au nombre desquels figure l'indépendance.

Pour considérer que le SPI ne pouvait être regardé comme représentatif au sens de ces dispositions, le ministre s'est fondé sur la seule circonstance que ce syndicat, qui avait par ailleurs obtenu 15,36 % des suffrages, ne remplissait pas la condition d'indépendance au motif que son financement provenait, à hauteur de 90 %, de l'unique organisation professionnelle d'employeurs reconnue représentative dans la branche d'activité en cause.

Selon la jurisprudence du Conseil d'État (SNEFELT, 2 mars 2011, n° 313189, au Recueil), la satisfaction au critère d'indépendance par une organisation syndicale suppose de vérifier que les conditions de son organisation, de son financement et de son fonctionnement permettent d'assurer effectivement la défense des intérêts professionnels qu'elle entend représenter, notamment dans le cadre de la négociation des conventions et accords collectifs.

Pour qu'un syndicat soit regardé comme ne remplissant pas le critère de l'indépendance, il faut donc qu'il existe un faisceau d'indices, s'agissant tout à la fois des conditions de son organisation, de son financement et de son fonctionnement, de nature à établir qu'il serait dépendant d'une autre organisation.

En outre, les caractéristiques de la subvention octroyée en l'espèce par l'organisation d'employeurs ne permettaient nullement de faire apparaître un lien de dépendance entre celle-ci et le SPI, dès lors que cette subvention était versée à hauteur d'un montant identique à tous les syndicats de la branche en vertu des stipulations de la convention collective applicable.

Par conséquent, la seule circonstance que le SPI avait par ailleurs un faible niveau de cotisations de ses adhérents ne permettait pas d'en déduire un défaut d'indépendance vis-à-vis de l'organisation patronale.

Force était au demeurant de constater que ce syndicat, qui avait d'ailleurs précédemment été reconnu comme représentatif, justifiait d'une participation aux commissions paritaires, aux négociations sur les salaires et à la refonte de la convention collective.

Dès lors, c'est à tort que le ministre s'est fondé sur la seule circonstance que l'essentiel des ressources du syndicat requérant provenait des versements d'une organisation professionnelle d'employeurs, et non des cotisations des adhérents, pour considérer qu'il ne remplissait pas la condition d'indépendance requise par l'article L. 2121-1 du code du travail auquel renvoie l'article L. 2122-5 du même code.

En conséquence, la Cour a annulé l'arrêté du ministre du travail du 22 décembre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des activités de marchés financiers.

-----

## **DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT, JUGE DE CASSATION**

*Décision du 12 octobre 2018, Assemblée, n° 408567, SARL Super Coiffeur (décision cotée A)*

À la suite d'un contrôle effectué en juin 2012, par des agents de la police nationale, dans le salon de coiffure exploité par une société, le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a estimé, au vu des éléments du rapport d'enquête, que la société avait employé deux travailleurs étrangers démunis de titre de séjour et d'autorisation de travail.

Par une décision du 13 novembre 2013, la société a été informée que les sommes de 34 400 euros et 4 618 euros étaient mises à sa charge au titre, respectivement, de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail et de la contribution forfaitaire prévue à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Des titres de perception ont ensuite été émis le 12 décembre 2013 pour le recouvrement de ces contributions.

Saisi par la société en vue d'obtenir l'annulation de ces décisions, le Tribunal administratif de Paris a, par jugement du 21 octobre 2014, déchargé la société de la contribution spéciale et de la contribution forfaitaire qui lui étaient réclamées par la décision du 13 novembre 2013, à concurrence respectivement des sommes de 17 200 euros et 2 309 euros. Il a en outre déchargé la société de l'obligation de payer les sommes de 34 400 euros et 4 618 euros qui lui ont été réclamées en application des titres de perception émis le 12 décembre 2013.

La Société et l'OFII ont relevé appel de ce jugement.

Par un arrêt du 30 décembre 2016, n<sup>os</sup> [14PA05192-14PA05063](#), *SARL Super Coiffeur, Office français de l'immigration et de l'intégration*, la Cour a réformé le jugement du 21 octobre 2014 en ce qu'il avait partiellement déchargé cette société de la contribution spéciale et de la contribution forfaitaire qui lui avaient été réclamées par la décision du 13 novembre 2013, a rejeté le surplus des conclusions de l'OFII ainsi que l'appel de la SARL.

Selon les dispositions des articles L. 8253-1 du code du travail et L. 626-1 du CESEDA, les contributions litigieuses ont pour objet de sanctionner les faits d'emploi d'un travailleur étranger séjournant irrégulièrement sur le territoire français ou démuné d'un titre l'autorisant à exercer une activité salariée, sans qu'un élément intentionnel soit nécessaire à la caractérisation du manquement.

La Cour a, en premier lieu, relevé que la décision du 13 novembre 2013 comportait, ainsi que le prévoit l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979, les considérations de droit et de fait qui en constituaient le fondement et qu'elle était ainsi suffisamment motivée, alors même qu'elle ne mentionnait pas les observations présentées par la société.

En second lieu, la Cour a considéré que le principe formulé par l'adage « Non bis in idem » interdisait seulement de poursuivre et condamner pénalement une deuxième fois une personne à raison des mêmes faits lorsqu'une condamnation définitive était intervenue. Ce principe ne fait pas, par lui-même, obstacle au cumul d'une sanction pénale et d'une sanction de nature administrative. À l'occasion de la ratification du protocole n° 7 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le gouvernement français a fait une réserve d'interprétation sur l'article 4 du protocole par laquelle il n'a pas, en vertu de l'article 57 de cette convention, exclu son application à certains champs matériels du droit national, mais indiqué qu'il entendait les stipulations de l'article 4 comme ne s'appliquant qu'aux seules infractions relevant en droit français de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale. La Cour a rappelé qu'il n'appartenait pas au juge national d'invalider une réserve faite par le gouvernement français. Dès lors, le moyen tiré de ce que les dispositions fondant les sanctions administratives infligées à la société requérante seraient contraires au principe précité et inconstitutionnelles comme incompatibles avec les stipulations de l'article 4 du protocole additionnel n° 7 à la convention ne pouvait qu'être écarté.

Il ressortait notamment des procès-verbaux dressés à l'occasion du contrôle effectué en juin 2012 que la société employait un travailleur étranger démuné de tout titre l'autorisant à séjourner et à exercer une activité salariée en France. Or, il appartenait à la société requérante de vérifier la régularité de la situation de l'intéressé au regard de la réglementation en vigueur avant de l'embaucher. Si elle affirmait qu'elle ne connaissait pas l'illégalité de la situation de celui-ci, lequel l'aurait induite en erreur en produisant un faux titre de séjour, une telle circonstance était sans incidence sur le bien-fondé des contributions litigieuses. En effet, les infractions prévues aux articles L. 626-1 du CESEDA et L. 8251-1 du code du travail étant constituées du seul fait de l'emploi de travailleurs étrangers en situation de séjour irrégulier et démunis de titre les autorisant à exercer une activité salariée sur le territoire français, la société ne pouvait utilement invoquer ni l'absence d'élément intentionnel, ni sa prétendue bonne foi, ces circonstances étant sans effet sur la matérialité de l'infraction. Le tribunal n'a donc commis aucune erreur de droit en jugeant que l'OFII était en conséquence fondé à appliquer, s'agissant de ce salarié, la contribution spéciale et la contribution forfaitaire.

Par ailleurs, si les faits constatés par le juge pénal et qui commandent nécessairement le dispositif d'un jugement ayant acquis force de chose jugée s'imposent à l'administration comme au juge administratif, la même autorité ne saurait s'attacher aux motifs d'un jugement de relaxe tiré de ce que les faits en cause ne sont pas susceptibles de recevoir une qualification pénale. Il appartient, dans ce cas, à l'autorité et au juge administratif d'apprécier si la matérialité de ces faits est avérée et, dans l'affirmative, s'ils justifient l'application d'une sanction administrative. S'agissant du second employé, la société a été relaxée aux motifs que l'infraction de travail dissimulé n'était pas établie, dès lors que ce dernier se bornait, lors du contrôle, à effectuer un essai destiné à apprécier ses aptitudes. En jugeant que cette constatation portant sur l'absence de relation de travail entre celui-ci et la société s'imposait à eux, les juges de première instance ont donc commis une erreur de droit qui justifiait l'annulation du jugement sur ce point.

En l'espèce, l'autorité administrative devait rechercher si les faits des présentes affaires justifiaient l'application de la contribution spéciale et forfaitaire pour l'emploi du second employé. Lors du contrôle effectué en juin 2012, il avait été constaté que celui-ci effectuait un shampoing sur un client, circonstance laissant à bon droit présumer l'existence d'une relation de travail proscrite par l'article L. 8251-1 du code du travail et, en conséquence, de nature à justifier la contribution spéciale mise à la charge de la société pour l'emploi de ce dernier, alors même qu'aucune rémunération n'aurait été versée.

En dernier lieu, si la société demandait, à titre subsidiaire, que le montant des contributions litigieuses soit réduit à 500 euros, la Cour a rappelé que le juge administratif pouvait seulement décider soit de maintenir la sanction prononcée, soit d'en diminuer le montant jusqu'au minimum prévu par les dispositions applicables au litige, soit d'en décharger l'employeur. Si la société prétendait qu'elle était fondée à obtenir une réduction du montant de la contribution spéciale en application du 2° du II de l'article R. 8253-2 du code du travail dès lors qu'elle avait versé l'intégralité des salaires dus au premier employé, elle ne justifiait pas remplir les conditions posées par cet article. La diminution demandée ne pouvait donc pas être accordée.

Dès lors, les conclusions de la société relatives à l'annulation de la décision du 13 novembre 2013 devaient être rejetées aussi bien en ce qui concerne la contribution spéciale et forfaitaire mise à sa charge au titre de l'emploi du premier employé que pour celle à laquelle elle avait été assujettie pour l'emploi du second.

### **Confirmation de l'arrêt de la Cour.**

Le Conseil d'État a rappelé que l'article 55 de la Constitution impliquait, en cas d'incompatibilité entre une loi et un traité ou accord international, doté d'une autorité supérieure à celle des lois, que le juge administratif fasse prévaloir le traité ou l'accord sur la loi, dès lors que celui-ci remplit les conditions posées à son application dans l'ordre juridique interne et crée des droits dont les particuliers peuvent directement se prévaloir. Lorsqu'un traité ou un accord a fait l'objet de réserves, visant, pour l'État qui exprime son consentement à être lié par cet engagement, à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines de ses clauses dans leur application à son endroit, il incombe au juge administratif, après s'être assuré qu'elles ont fait l'objet des mêmes mesures de publicité que ce traité ou cet accord, de faire application du texte international en tenant compte de ces réserves. De telles réserves définissant la portée de l'engagement que l'État a entendu souscrire et n'étant pas détachables de la conduite des relations internationales, il n'appartient pas au juge administratif d'en apprécier la validité.

La règle "non bis in idem", telle qu'elle résulte de l'article 4, paragraphe 1, du protocole n° 7 à la convention EDH, ne trouve à s'appliquer, selon la réserve accompagnant l'instrument de ratification de ce protocole par la France et publiée au Journal officiel de la République française du 27 janvier 1989, à la suite du protocole lui-même, que pour "les infractions relevant en droit français de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale", et n'interdit pas ainsi le prononcé de sanctions administratives parallèlement aux décisions définitives prononcées par le juge répressif.

Le Conseil d'État a relevé que la Cour n'avait pas commis d'erreur de droit en jugeant qu'il n'appartenait pas au juge national de se prononcer sur la validité de cette réserve, non dissociable de la décision de la France de ratifier ce protocole.

Il résulte de l'article L. 8253-1 du code du travail et de l'article L. 626-1 du CESEDA que les contributions qu'ils prévoient ont pour objet de sanctionner les faits d'emploi d'un travailleur étranger séjournant irrégulièrement sur le territoire français ou démunis d'un titre l'autorisant à exercer une activité salariée, sans qu'un élément intentionnel soit nécessaire à la caractérisation du manquement.

Toutefois, un employeur ne saurait être sanctionné sur le fondement de ces articles, qui assurent la transposition des articles 3, 4 et 5 de la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lorsque tout à la fois, d'une part, et sauf à ce que le salarié ait justifié avoir la nationalité française, il s'est acquitté des obligations lui incombant en vertu de l'article L. 5221-8 du code du travail et que, d'autre part, il n'était pas en mesure de savoir que les documents qui lui étaient présentés revêtaient un caractère frauduleux ou procédaient d'une usurpation d'identité.

En principe, l'autorité de la chose jugée au pénal ne s'impose à l'administration comme au juge administratif qu'en ce qui concerne les constatations de fait que les juges répressifs ont retenues et qui sont le support nécessaire du dispositif d'un jugement devenu définitif, tandis que la même autorité ne saurait s'attacher aux motifs d'un jugement de relaxe tirés de ce que les faits reprochés ne sont pas établis ou de ce qu'un doute subsiste sur leur réalité. Il appartient, dans ce cas, à l'autorité administrative d'apprécier si les mêmes faits sont suffisamment établis et, dans l'affirmative, s'ils justifient l'application d'une sanction administrative.

Il n'en va autrement que lorsque la légalité de la décision administrative est subordonnée à la condition que les faits qui servent de fondement à cette décision constituent une infraction pénale, l'autorité de la chose jugée s'étendant alors exceptionnellement à la qualification juridique donnée aux faits par le juge pénal.

*Décision du 9 novembre 2018, n<sup>os</sup> 411626-411632, Préfet de police, Ville de Paris (décision cotée B)*

Une association ayant pour objet statutaire la défense de la qualité de vie des résidents d'un quartier a demandé au Tribunal administratif de Paris de condamner la ville de Paris et l'État à lui verser, d'une part, la somme de 20 000 euros en réparation du préjudice subi du fait des carences du préfet de police et du maire de Paris dans leurs missions de protection de la sécurité et de la tranquillité publiques dans la rue Dejean et ses alentours, et, d'autre part, la somme de 20 000 euros en réparation du préjudice subi du fait de leurs carences dans leurs missions de gestion des déchets et de maintien de la salubrité publique dans cette même rue.

Par un jugement du 24 mai 2016, le tribunal administratif a rejeté les conclusions dirigées contre l'État et a condamné la ville de Paris à verser à l'association la somme de 3000 euros. Le préfet de police et le maire de Paris ont fait appel de ce jugement en tant qu'il avait condamné la ville de Paris.

Par un arrêt du 18 avril 2017, n<sup>os</sup> 16PA01916-16PA02399, *Ville de Paris*, la Cour a rejeté les requêtes dont elle était saisie conjointement par la ville de Paris et le préfet de police.

La Cour a d'abord relevé que, selon les dispositions combinées des articles L. 2512-13, L. 2213-1, L. 2512-14 et L. 2512-13-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les pouvoirs de police municipale étaient partagés à Paris entre le préfet de police et le maire de Paris et que le soin d'assurer la salubrité publique, la police de la circulation et de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage relevait de la compétence du maire, alors que la mission d'assurer les autres atteintes à la tranquillité, la sûreté et la sécurité publiques appartient au préfet de police. Ces dispositions, qui confèrent au préfet de police des compétences en matière de police municipale, n'ont toutefois pas pour effet de substituer la responsabilité de l'État à celle de la ville de Paris dans le cas où celle-ci se trouve engagée du fait des dommages causés par l'exercice de ces compétences.

En premier lieu, les appelants soutenaient qu'aucune carence ne pouvait leur être reprochée dans l'exercice, par le préfet de police, de ses missions de protection de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques dans la rue Dejean et les rues adjacentes. Il était toutefois manifeste, notamment au vu des attestations, photographies et vidéos produites par l'association que depuis de nombreuses années, la chaussée et les trottoirs de la rue Dejean et des rues adjacentes étaient encombrées en permanence par des étalages installés sans autorisation par des vendeurs à la sauvette. Cette situation rendait difficile l'accès des riverains à leurs immeubles. Les incivilités, insultes, menaces, agressions, rixes, nuisances sonores atteignaient un niveau qui excédait largement les inconvénients inhérents à une utilisation normale de l'espace public.

Le préfet de police établissait certes avoir pris plusieurs mesures destinées à prévenir ces troubles à l'ordre public, notamment la création d'une zone de sécurité correspondant au secteur Château-Rouge, Goutte d'or, permettant de mieux coordonner les actions des différents intervenants en matière de sécurité publique et de prévention de la délinquance, l'organisation, en particulier depuis 2014, de patrouilles régulières, y compris de nuit, ainsi que l'installation d'un dispositif permanent de vidéo surveillance.

Toutefois, ces différentes actions n'avaient pas permis de réduire de manière satisfaisante les troubles constatés, faute notamment pour le préfet de police ou le maire de Paris d'avoir adopté des mesures réglementaires relatives à l'utilisation de l'espace public, permettant, eu égard à l'insuffisante efficacité des mesures mises en œuvre depuis plusieurs années, d'empêcher matériellement l'activité de vente à la sauvette dans les rues concernées. De surcroît, si les services de la préfecture de police avaient envisagé de réaffecter la rue Dejean à la circulation, il n'avait pas été donné suite à ce projet en raison, notamment, de l'hostilité des commerçants sédentaires.

Dans ces conditions, le préfet de police et le maire de Paris ont commis une faute de nature à engager la responsabilité de la ville de Paris.

En second lieu, les appelants faisaient valoir que la responsabilité de la ville de Paris ne pouvait être engagée pour carence fautive dans l'exercice, par le maire de Paris, de ses missions de gestion des déchets et de maintien de la salubrité publique, compte tenu des efforts entrepris par les services municipaux depuis plusieurs années. Toutefois, si les opérations de balayage, de lavage et de ramassage des ordures ont été renforcées, il ressortait des très nombreuses pièces produites par l'association La vie Dejean qu'un niveau acceptable de salubrité publique n'avait toujours pas été atteint, en particulier en soirée et pendant la nuit. La carence du maire de Paris était ainsi de nature à engager la responsabilité de la ville de Paris.

En ce qui concerne, en dernier lieu, l'indemnisation du préjudice, la Cour, après avoir constaté que les carences du préfet de police et du maire de Paris engendraient des troubles à l'ordre public portant directement atteinte, depuis la création de l'association en 2013, à l'objet social de celle-ci, tel que défini par ses statuts, a confirmé l'évaluation du préjudice, réalisée par les premiers juges, d'une part, à hauteur de 2000 euros eu égard à la faute commise par le préfet de police dans l'exercice de sa mission de sécurité et, d'autre part, à concurrence de 1000 euros s'agissant de la faute commise par le maire de Paris dans l'exercice de ses missions de maintien de la salubrité publique et de gestion des déchets.

### **Confirmation de l'arrêt de la Cour.**

Le Conseil d'État a constaté que la Cour, après avoir relevé que, depuis plusieurs années, la chaussée et les trottoirs d'une rue étaient en permanence encombrés par des étalages installés sans autorisation et qu'il en résultait des nuisances et des troubles importants, avait fait une juste analyse des mesures destinées à prévenir les troubles à l'ordre public prises par le préfet de police ainsi que des mesures prises par le maire pour améliorer la salubrité publique.

Au terme d'une appréciation souveraine exempte de dénaturation, elle a estimé que ces mesures ne pouvaient être regardées comme appropriées eu égard à l'ampleur et à la persistance des problèmes. En en déduisant une carence fautive de nature à engager la responsabilité de la commune, la Cour a exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis. En se bornant à rappeler que les difficultés de l'activité de police administrative n'exonéraient pas les services compétents de leur obligation de prendre des mesures appropriées, réglementaires ou matérielles, pour que les usagers de la voie publique bénéficient d'un niveau raisonnable de sécurité et de salubrité, elle n'a pas fait peser sur les autorités de police une obligation de résultat. Elle n'a, par ailleurs, pas commis d'erreur de droit en ne subordonnant pas la responsabilité de la commune en matière de respect de la sécurité et de la salubrité publiques à l'existence d'une faute lourde de sa part.

*Décision du 3 décembre 2018, Plénière fiscale, n° 399115, SAS Messer France (décision cotée B)*

L'action publique en faveur du développement de la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables repose sur un mécanisme de garantie de vente de l'électricité produite par les installations qui utilisent des énergies renouvelables, les charges qui en résultent pour EDF et les distributeurs d'électricité non nationalisés leur étant compensées.

Depuis la loi du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, la compensation est financée par la contribution au service public de l'électricité (C.S.P.E.), perçue directement sur les consommateurs finals. Cette contribution est par ailleurs un impôt très particulier, puisque son taux est en principe fixé, sur avis de la Commission de régulation de l'énergie (C.R.E.), par le ministre chargé de l'énergie, en fonction d'un ensemble de charges à financer, dont les surcoûts liés aux obligations d'achat, les surcoûts de production dans les zones non interconnectées et le tarif social de l'électricité.

En outre, en l'absence de décision du ministre, l'avis de la Commission de régulation de l'énergie devient décisoire, et ce dans la limite d'une augmentation de 3 euros par MWh (mégawatt-heures).

En l'espèce, une société contestait un jugement par lequel le tribunal administratif avait rejeté sa demande tendant à la restitution des sommes versées, assorties des intérêts moratoires, au titre de la contribution au service public de l'électricité qu'elle avait acquittées, pour l'ensemble des établissements qu'elle exploitait directement, sur une période allant des années 2005 à 2009.

Par un mémoire distinct, la société avait présenté une question prioritaire de constitutionnalité où elle soulevait l'incompétence négative du législateur, grief que le Conseil constitutionnel a toutefois écarté par une décision du 8 octobre 2014 admettant la constitutionnalité de cette imposition dans ses versions successives.

Par un avis du 22 juillet 2015, le Conseil d'État, saisi par la Cour en application de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, a tranché les diverses questions de procédure se posant dans ce litige et a estimé que le produit de la contribution au service public de l'électricité n'influçait pas directement l'importance des aides d'État en cause, qui ne sont pas accordées dans la limite des recettes escomptées de cette contribution, constatant ainsi l'absence de lien d'affectation contraignant entre la contribution et ces aides.

À la suite de cet avis, la société a maintenu ses conclusions et a soulevé de nouveaux moyens.

Par un arrêt du 23 février 2016, n° 12PA03983, *SAS Messer France, venant aux droits et obligations de la SAS Praxair* (Lettre n° 134 – avril 2016), la Cour a rejeté la requête de la société.

En premier lieu, à l'appui de ses conclusions à fin de restitution de la contribution litigieuse, la société soutenait que l'obligation qui, en vertu de la loi du 10 février 2000, dans sa rédaction issue de la loi du 3 janvier 2003, pèse sur Électricité de France et les distributeurs non nationalisés, d'acheter de l'électricité dite « verte » à un prix supérieur à sa valeur de marché, était constitutive, au profit des producteurs de cette filière, d'une aide d'État au sens de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne, repris à l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

En cours d'instance, la société se prévalait, en outre, de l'arrêt *Association Vent de Colère ! Fédération nationale* (C-262/12) du 19 décembre 2013 de la Cour de justice de l'Union européenne, qui, saisie d'une question préjudicielle par décision n° 324852 du 15 mai 2012 du Conseil d'État statuant au contentieux, confirmerait sur ce point l'analyse de la requérante en ce que la Cour a jugé que le mécanisme de compensation intégrale des surcoûts imposés à des entreprises en raison d'une obligation d'achat de l'électricité d'origine éolienne à un prix supérieur à celui du marché et dont le financement est supporté par tous les consommateurs finals d'électricité constituait une intervention au moyen de ressources d'État.

La société en déduisait que la contribution au service public de l'électricité, qui a pour objet de compenser les charges du service public de l'électricité prévues à l'article 5 de la loi du 10 février 2000, au nombre desquelles figure, notamment mais pas exclusivement, celle consistant à imposer l'achat d'électricité d'origine « verte » dans les conditions fixées, faisait partie intégrante de cette mesure d'aide et qu'elle aurait dû, par suite, faire l'objet de la notification préalable imposée par l'article 88 du premier traité, repris à l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Se fondant sur la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), la Cour a jugé que les taxes n'entraient pas dans le champ des stipulations du traité concernant les aides d'État, à moins qu'elles ne constituent le mode de financement d'une mesure d'aide, de sorte qu'elles font partie intégrante de cette mesure.

D'une part, selon l'interprétation donnée par la CJUE des stipulations du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives aux aides d'État et, notamment, aux termes de son arrêt *Société Régie Networks* (C 333/07 du 22 décembre 2008), « pour qu'une taxe puisse être considérée comme faisant partie intégrante d'une mesure d'aide, il doit exister un lien d'affectation contraignant entre la taxe et l'aide concernées en vertu de la réglementation nationale pertinente, en ce sens que le produit de la taxe est nécessairement affecté au financement de l'aide et influence directement l'importance de celle-ci et, par voie de conséquence, l'appréciation de la compatibilité de cette aide avec le marché commun ».

D'autre part, aux termes de l'article 5 de la loi du 10 février 2000, dans sa rédaction alors applicable : « Lorsque le montant des contributions collectées ne correspond pas au montant constaté des charges de l'année, la régularisation intervient l'année suivante au titre des charges dues pour cette année. Si les sommes dues ne sont pas recouvrées au cours de l'année, elles sont ajoutées au montant des charges de l'année suivante (...) ».

Il résulte de ces dispositions que le montant de l'aide d'État que constitue l'obligation d'achat, à un prix supérieur à sa valeur de marché, de l'électricité d'origine « verte », ne dépend pas, en vertu de la réglementation applicable, du produit de la contribution au service public de l'électricité.

D'ailleurs, il était établi qu'au cours de la période litigieuse et, notamment, en ce qui concerne l'année 2009, le produit de la contribution contestée n'avait pas entièrement compensé le montant de l'aide d'État en cause. Ainsi, le produit de la C.S.P.E. n'influçait pas directement l'importance des aides attribuées, qui ne sont pas accordées dans la limite des recettes escomptées de cette contribution.

Dès lors, faute de lien d'affectation contraignant entre la C.S.P.E. et l'aide d'État en cause, la Cour a jugé que cette contribution ne pouvait être regardée comme faisant partie intégrante de cette aide, sans qu'il y ait lieu de saisir la CJUE d'une question préjudicielle.

Par suite, le moyen tiré de ce que ce dispositif d'aide d'État n'avait pas fait l'objet de la notification préalable prévue à l'article 88 du traité instituant la Communauté européenne était inopérant.

En second lieu, la société soulevait le moyen tiré de ce que certaines caractéristiques de la C.S.P.E. méconnaissaient les règles du droit de l'Union européenne applicables aux impositions supplémentaires frappant les produits soumis à accises (c'est-à-dire à une imposition indirecte communautaire).

Elle alléguait qu'en tant que taxe indirecte supplémentaire sur les produits soumis à accise, la C.S.P.E. méconnaissait les dispositions de la directive du 16 décembre 2008 aux motifs qu'elle était dépourvue de finalité spécifique, qu'elle était exigible non pas lors de la mise à la consommation de l'électricité, mais lors de sa facturation au client final par le distributeur d'électricité, et que le redevable en était le client final et non, conformément au c) du 1 de l'article 8 de cette directive, le fournisseur d'électricité.

Après avoir rappelé, dans son arrêt du 24 février 2000, *Commission européenne contre République française*, affaire C 434/97, que la directive du 25 février 1992 visait à éviter que la mise en œuvre d'impositions indirectes supplémentaires n'entravât indûment les échanges au sein du marché intérieur, la CJUE a jugé, au point 27 de cet arrêt, que cette directive, abrogée et remplacée par celle du 16 décembre 2008 qui, notamment, intègre l'électricité au nombre des produits soumis à accise, ne requérait pas des États membres le respect de toutes les règles relatives aux accises ou à la taxation de la valeur ajoutée en matière de détermination de la base imposable, de calcul, d'exigibilité et de contrôle de l'impôt, mais seulement que les impositions indirectes poursuivant des finalités spécifiques fussent conformes, sur ces points, à l'économie générale de l'une ou de l'autre de ces techniques d'imposition telles qu'elles sont organisées par la réglementation européenne.

D'une part, s'agissant du grief tiré de ce que la C.S.P.E. serait dépourvue de **finalités spécifiques**, il résulte des termes mêmes de l'article 5 de la loi du 10 février 2000 modifiée que cette contribution est une imposition poursuivant des finalités spécifiques, telles que, pour l'essentiel, l'obligation d'achat de l'électricité produite par les énergies renouvelables et la cogénération, la prise en compte du surcoût de la production électrique dans certaines zones non connectées au réseau et les aides sociales à l'achat d'électricité.

Ces finalités rejoignent d'ailleurs les objectifs de la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001, en ce qui concerne le développement de la production d'électricité d'origine « verte », et de la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003, en ce qui concerne la protection des droits des « petits consommateurs vulnérables » ainsi que la cohésion économique et sociale.

D'autre part, s'agissant de l'exigibilité et de l'identité du redevable de la C.S.P.E., les seules circonstances, qui doivent être appréciées au regard de la jurisprudence de la CJUE, que l'exigibilité de la contribution intervienne non pas lors de la mise à la consommation de l'électricité, mais lors de sa facturation, et que son redevable soit le client final et non le fournisseur d'électricité, ne sont pas de nature à faire regarder la C.S.P.E. comme contrevenant aux règles posées au 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la directive du 16 décembre 2008 en matière de taxes supplémentaires frappant des produits soumis à accise.

D'abord, il n'était pas établi que ces caractéristiques auraient pour effet d'entraver indûment les échanges au sein de l'Union. Ensuite, l'exigibilité de la contribution due au titre de la mise à disposition d'électricité en vue de sa consommation intervient, selon le droit de l'Union, à partir du moment de sa fourniture par le distributeur ou le redistributeur, qui est en pratique chronologiquement très proche de la facturation.

Par ailleurs, les règles précitées du 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la directive du 16 décembre 2008 ne traitent nullement de l'identité du redevable des taxes supplémentaires sur les produits soumis à accises.

Enfin, si la société soutenait que le mécanisme de plafonnement de la C.S.P.E. par rapport à la valeur ajoutée, introduit par l'article 67 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, « semble contradictoire avec l'économie générale du système de taxation des accises qui frappe la mise à la consommation », il était établi qu'à supposer même que le plafonnement critiqué ne puisse pas être regardé comme une exonération au sens du 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la directive du 16 décembre 2008, qui exclut expressément les exonérations de son champ d'application, l'impact financier de ce plafonnement était, en tout état de cause, très limité.

Si la requérante entendait se prévaloir de la lettre du 27 mars 2014 par laquelle la Commission européenne avait notifié à la France sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant le plafonnement de la C.S.P.E., il résultait des points 3.4 et suivants de ce courrier que la Commission européenne analysait ce mécanisme de plafonnement comme constituant, en soi, une aide d'État, de sorte que, eu égard à l'objet même de cette dernière, son éventuelle incompatibilité avec le droit de l'Union ne pouvait, en toute hypothèse, fonder la demande de la requérante tendant à la restitution de la C.S.P.E. qu'elle avait acquittée, qu'elle ait ou non elle-même bénéficié du plafonnement qu'elle contestait.

En outre et en tout état de cause, la directive du Conseil du 16 décembre 2008, transposée en droit interne par l'article 36 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2009, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010, conformément à l'article 48 de cette directive, n'était pas applicable *ratione temporis* au présent litige, qui portait sur des cotisations de C.S.P.E. versées au cours des années 2005 à 2009.

Dès lors, le moyen tiré de l'incompatibilité de la C.S.P.E. avec la directive du 16 décembre 2008 devait être écarté, sans qu'il y ait lieu de saisir la CJUE d'une question préjudicielle sur ce point.

**Cassation partielle de l'arrêt de la Cour.**

Le Conseil d'État a annulé l'arrêt de la Cour en tant qu'il rejetait les conclusions de la requête de la société Messer France tendant à la restitution de la contribution au service public de l'électricité qu'elle avait acquittée au titre de l'année 2009. Il a condamné l'État à verser à la société une somme de 4 430 euros à titre de remboursement partiel de la contribution au service public de l'électricité acquittée au titre de cette même année.

Il a rappelé qu'il ressortait de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) portant proposition relative aux charges de service public de l'électricité et à la contribution unitaire pour 2011 du 7 octobre 2010, d'une part, que le total des recettes de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) recouvrée au titre de l'année 2009 s'établissait à 1 655,5 millions d'euros et, d'autre part, que les charges à finalité environnementale constatées en 2009, qui incluent les surcoûts résultant des contrats d'achat liés à la cogénération en métropole continentale et les surcoûts résultant des contrats d'achat liés aux énergies renouvelables en métropole continentale et dans les zones non interconnectées, s'élevaient à 1 532,7 millions d'euros, soit 92,58 % du produit de la contribution au service public de l'électricité perçue au cours de la même année. Dès lors, la cotisation de CSPE acquittée par chaque redevable au titre de cette année devait être regardée comme ayant couvert à hauteur de 92,58 % des charges de service public visant une finalité spécifique au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992.

Il en résulte que la fraction restituable à la société requérante s'élevait à 7,42 % de la contribution qu'elle avait acquittée au titre de l'année 2009.

*Décision du 13 mars 2019, n° 418170, Commune de Villeneuve-le-Comte (décision cotée B)*

Par un jugement du 27 novembre 2013, le tribunal administratif de Melun a annulé la délibération du 27 février 2012 par laquelle le conseil municipal de la commune de Villeneuve-le-Comte avait approuvé son plan local d'urbanisme, en raison des irrégularités commises par le commissaire-enquêteur dans l'examen des observations recueillies pendant l'enquête publique ainsi que dans la présentation de ses conclusions.

La commune de Villeneuve-le-Comte a saisi le 4 décembre suivant le préfet de Seine-et-Marne d'une demande préalable tendant à l'indemnisation du préjudice qu'elle estimait avoir subi du fait des fautes commises par le commissaire-enquêteur, laquelle a été rejetée le 3 février 2014.

Saisi par la commune d'un recours tendant à la condamnation de l'État à lui verser une somme de 55 312 euros en réparation de ce préjudice, le tribunal administratif a refusé d'y faire droit par un jugement du 4 février 2016, dont elle a relevé appel devant la Cour.

Par un arrêt du 14 décembre 2017, n° [16PA00853](#), *Commune de Villeneuve-le-Comte*, la Cour a confirmé le rejet des conclusions indemnitaires de la commune, prononcé par le tribunal.

Selon les dispositions combinées des articles L. 123-6, L. 123-10 et R. 123-19 du code de l'urbanisme ainsi que des articles L.123-3, L. 123-4, L. 123-14, R. 123-10 et R. 123-22 du code de l'environnement, le plan local d'urbanisme soumis à enquête publique est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. La mission du commissaire enquêteur doit en principe consister, d'une part, à établir un rapport adressé au maire relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies et, d'autre part, à consigner, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet de plan local d'urbanisme. Le commissaire enquêteur, qui conduit ainsi une enquête à caractère local destinée à permettre non seulement aux habitants de la commune de prendre une connaissance complète du projet et de présenter leurs observations, suggestions et contre-propositions, mais également à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information et ainsi de l'éclairer dans ses choix, doit être regardé comme exerçant sa mission pour le compte de la commune.

Si la mission du commissaire enquêteur contribue à la tenue d'un débat public sur le projet communal et s'il peut être amené à prendre en compte des intérêts autres que ceux de la commune, il n'est pas investi par les textes législatifs ou réglementaires d'une mission d'intérêt général ou de service public de « protection de l'environnement et de la démocratie environnementale » qu'il exercerait au nom et pour le compte de l'État.

La circonstance que l'adoption du plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-le-Comte conditionnerait la réalisation du projet de Village-nature, classé par l'État « opération d'intérêt national » et « projet d'intérêt général », n'est pas non plus de nature à permettre de considérer que l'enquête publique aurait été conduite par le commissaire-enquêteur au nom de l'État.

Par ailleurs, si les dispositions précitées encadrent les conditions dans lesquelles les commissaires-enquêteurs sont désignés et rémunérés afin de garantir leur indépendance et leur impartialité vis-à-vis notamment de la collectivité porteuse du projet soumis à enquête publique, il en résulte également que cette procédure a été réalisée sous l'autorité de la commune, à laquelle incombe d'ailleurs la prise en charge des frais d'enquête.

Ainsi, la responsabilité de l'État ne peut être engagée au motif qu'il détermine et garantit les conditions d'exercice de la mission des commissaires enquêteurs. Dans ces conditions, les fautes commises par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête ne sont pas susceptibles d'engager la responsabilité de l'État.

Pour engager la responsabilité de l'État, la commune de Villeneuve-le-Comte faisait en outre valoir que le commissaire-enquêteur n'avait pas disposé du temps nécessaire pour rédiger son rapport et formuler un avis suffisamment motivé, dès lors que les services de la préfecture avaient fait pression pour que le plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-le-Comte soit approuvé avant le début de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de Village-nature.

Toutefois, il n'était pas établi que les vingt-trois jours impartis au commissaire-enquêteur pour remettre son rapport auraient été insuffisants pour lui permettre d'accomplir sa mission, le délai d'un mois prévu par l'article R. 123-22 de l'urbanisme ne constituant pas, contrairement à ce que soutenait la requérante, un délai minimal impératif et n'étant pas prévu à peine de nullité de la procédure, ni que cette circonstance aurait été imputable aux services de l'État.

Dès lors, c'est à bon droit que le tribunal administratif de Melun a, par le jugement attaqué, rejeté la demande de la commune de Villeneuve-le-Comte.

### **Confirmation de l'arrêt de la Cour.**

Le Conseil d'État a relevé que le plan local d'urbanisme soumis à enquête publique était élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune, ainsi qu'il résulte des articles L. 123-6, L. 123-10 et R. 123-19 du code de l'urbanisme et des articles L.123-3, L. 123-4, L. 123-14, R. 123-10 et R. 123-22 du code de l'environnement. Eu égard aux caractéristiques et aux finalités de sa mission, le commissaire enquêteur doit être regardé comme l'exerçant au titre d'une procédure conduite par la commune.

Si, à la date des faits en cause, aucune procédure n'était prévue pour permettre au maire, constatant une irrégularité dans le rapport ou les conclusions du commissaire enquêteur, d'en saisir le président du tribunal administratif, il lui appartenait en revanche de ne pas donner suite à une procédure entachée d'irrégularités et d'en tirer les conséquences en demandant soit au commissaire enquêteur de corriger ces irrégularités soit de mettre en œuvre une nouvelle procédure en saisissant à nouveau le président du tribunal administratif pour qu'il procède à la désignation d'un nouveau commissaire enquêteur.

Le Conseil d'État en a dès lors conclu que la Cour n'avait pas commis une erreur de droit, en jugeant que la responsabilité de l'État ne pouvait être engagée en raison des irrégularités commises par le commissaire enquêteur lors de la mission qu'il avait réalisée dans le cadre de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme de la commune.

*Décision du 5 avril 2019, n° 413712, Société Mandataires Judiciaires Associés, mandataire liquidateur de la Société Centre d'exportation du livre français (décision cotée A)*

La société Centre d'exportation du livre français (CELF) a perçu de la part de l'État, entre 1980 et 2001, un montant total d'aides de 4,8 millions d'euros afin d'assurer la gestion du programme « petites commandes », destiné à assurer la diffusion d'ouvrages en langue française dans les territoires d'outre-mer et à l'étranger.

La Commission européenne a, par une décision du 14 décembre 2010 devenue définitive, estimé que ces financements constituaient une aide d'État contraire à l'article 108, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, incompatible avec le marché intérieur. La société CELF a été placée en liquidation judiciaire par un jugement du Tribunal de commerce de Paris du 9 septembre 2009 désignant la société Mandataires Judiciaires Associés (MJA) en qualité de liquidateur judiciaire.

En application de la décision de la Commission européenne, la ministre de la culture et de la communication a émis deux titres de perception : le premier portant sur la récupération des sommes versées au titre de cette aide et le second d'un montant de 10 375 749,03 euros au titre des intérêts y afférents. Ce second titre a été annulé par un jugement du Tribunal administratif de Paris du 29 avril 2013.

Par une décision n° 274923 du 30 décembre 2011, le Conseil d'État a enjoint à l'État de procéder « à la récupération des intérêts afférents aux aides versées au Centre d'exportation du livre français durant les années 1982 à 2001, depuis la date à laquelle ces aides ont été mises à disposition jusqu'au 25 février 2009, les intérêts devant être calculés conformément au règlement (CE) n° 794/2004 ».

En conséquence, un nouveau titre de perception a été émis le 23 octobre 2013, mettant à la charge de la société requérante une somme de 10 375 749,03 euros.

La société agissant en qualité de liquidateur judiciaire du CELF, a relevé appel du jugement par lequel le tribunal administratif, après avoir annulé le titre de perception du 23 octobre 2013 pour un motif d'irrégularité formelle, a rejeté ses conclusions tendant à la décharge de l'obligation de payer cette somme.

Par un arrêt du 28 juin 2017, *Société Mandataires Judiciaires Associés*, n° 16PA01735 (Lettre n° 137 - octobre 2017), la Cour a d'abord constaté que l'annulation d'un titre exécutoire pour un motif de régularité en la forme n'avait en toute hypothèse pas pour conséquence, compte tenu de la possibilité d'une régularisation par l'administration, d'entraîner la décharge pour un débiteur de l'obligation de s'acquitter de la dette mentionnée par ce titre exécutoire. L'obligation de payer, étroitement corrélée à l'existence de la créance que tente de recouvrer la puissance publique, survit en effet à l'annulation du titre de perception qui n'en est que le support (cf. solution implicite : CAA Paris, DRFIP de la région Île-de-France et du département de Paris, 21 février 2017, n° 15PA02295).

Dans cette affaire atypique de créance, la Cour était confrontée à une difficulté majeure de fond liée à la situation financière précaire de la société débitrice, circonstance rendant aléatoire le recouvrement de la créance litigieuse.

En raison de sa liquidation judiciaire prononcée en 2009, le CELF est en effet désormais doté, ainsi qu'il ressort de divers documents, d'un passif de plus de 20 M€, situation l'exposant à la mise en œuvre d'une procédure de clôture pour insuffisance d'actif, seul y faisant obstacle le contentieux en cours avec l'État pour tenter de recouvrer la créance chirographaire en litige.

Dans ce contexte proche de l'insolvabilité, l'État se trouvait dans la quasi-impossibilité d'obtenir un éventuel recouvrement de cette créance. Il n'était donc pas illégitime d'en déduire que la créance en cause était juridiquement éteinte et qu'il n'existait plus de voies de droit permettant à l'État d'aller au-delà de ce qu'il avait déjà entrepris pour satisfaire à l'injonction prononcée par le Conseil d'État en décembre 2011.

La Cour était ainsi face à une configuration de litige assez proche de celle jugée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans son arrêt du 2 juillet 2002, *Commission c / Espagne*, aff. C-499/99, en vertu de laquelle un État satisfait à son obligation de récupérer une aide illégalement versée quand, l'entreprise étant en liquidation, il a produit sa créance à la procédure collective et que l'entreprise cesse définitivement son activité sans actif récupérable.

Pour trancher ce litige, la Cour devait toutefois prendre en compte les circonstances particulières de l'espèce.

Si les documents produits par la société agissant en qualité de liquidateur judiciaire constituaient un sérieux indice de l'insolvabilité du CELF, ils ne permettaient pas pour autant de s'assurer à 100 % que l'activité économique ayant bénéficié de l'aide avait totalement cessé, c'est-à-dire que la société avait été définitivement liquidée. Ce n'est, en effet, qu'à cette condition que pouvait être respectée la logique présidant à la récupération des aides d'État, laquelle consiste à rétablir la situation antérieure à l'octroi de l'aide concernée, en supprimant l'avantage concurrentiel procuré à l'activité économique bénéficiaire (cf. arrêt de la CJUE du 13 octobre 2011, *Commission c / Italie*, aff. C-454/09).

La solution la plus radicale pour que l'État puisse s'assurer que les distorsions de concurrence bannies par la Commission aient définitivement disparu, et, corrélativement, se libérer complètement de sa créance, était de saisir le ministère public pour qu'il soit recouru à la procédure instituée par l'article L. 643-9 du code de commerce prévoyant la saisine du tribunal de commerce pour que soit actée une clôture des opérations de liquidation pour insuffisance d'actif. Il s'agissait dans cette situation particulière de la seule diligence permettant de mettre un point final à l'action en recouvrement de l'État.

En l'espèce, il incombait à la Cour d'apprécier les suites données par l'État français à l'injonction de recouvrement de la créance litigieuse, telle qu'elle avait été décidée par le Conseil d'État dans sa décision du 30 décembre 2011, conformément à l'article 14 du règlement 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999.

Or, dans cette affaire, l'État français a attendu le 23 mai 2011 pour tenter de recouvrer, en vain, les intérêts correspondant à des aides jugées illégales en décembre 2010 à la suite d'une procédure engagée en 1993, alors qu'il y avait un contexte d'urgence lié à la liquidation judiciaire du CELF.

Ainsi, force était de constater que l'État français s'était abstenu de toute célérité pour mettre en œuvre son obligation de récupération des aides illégalement octroyées, s'exposant ainsi, comme dans les deux affaires précitées *Commission c / Espagne* et *Commission c / Italie*, à une procédure de recours en manquement, situation génératrice de lourdes conséquences financières.

En l'occurrence, il y avait lieu, dans une logique de **primauté du droit communautaire**, de prendre en considération les exigences impérieuses qui s'attachent au respect du droit de la concurrence, dont la Commission est la gardienne en vertu des Traités, et à l'injonction décidée en conséquence par le Conseil d'État.

Dès lors, la Cour a jugé que si, à la date du jugement attaqué, la société CELF, placée en liquidation judiciaire, présentait de fait un passif de 20 587 142,18 euros et ne disposait plus d'aucun actif à récupérer, cette seule circonstance était, par elle-même, sans incidence sur l'obligation pour la société CELF de rembourser la dette résultant de l'obligation pesant sur l'État de poursuivre le recouvrement des aides illégalement versées et des intérêts y afférents.

Par voie de conséquence, la Cour a rejeté les conclusions de la requête présentée par la société MJA.

### **Confirmation de l'arrêt de la Cour.**

Le Conseil d'État a rappelé que l'annulation d'un titre exécutoire pour un motif de régularité en la forme n'impliquait pas nécessairement, compte tenu de la possibilité d'une régularisation par l'administration, l'extinction de la créance litigieuse, à la différence d'une annulation prononcée pour un motif mettant en cause le bien-fondé du titre.

Il en résulte que, lorsque le requérant choisit de présenter, outre des conclusions tendant à l'annulation d'un titre exécutoire, des conclusions à fin de décharge de la somme correspondant à la créance de l'administration, il incombe au juge administratif d'examiner prioritairement les moyens mettant en cause le bien-fondé du titre qui seraient de nature, étant fondés, à justifier le prononcé de la décharge.

Dans le cas où il ne juge fondé aucun des moyens qui seraient de nature à justifier le prononcé de la décharge, mais retient un moyen mettant en cause la régularité formelle du titre exécutoire, le juge n'est tenu de se prononcer explicitement que sur le moyen qu'il retient pour annuler le titre : statuant ainsi, son jugement écarte nécessairement les moyens qui assortissaient la demande de décharge de la somme litigieuse.

Si le jugement est susceptible d'appel, le requérant est recevable à relever appel en tant que le jugement n'a pas fait droit à sa demande de décharge. Il appartient alors au juge d'appel, statuant dans le cadre de l'effet dévolutif, de se prononcer sur les moyens, soulevés devant lui, susceptibles de conduire à faire droit à cette demande.

*Décision du 11 avril 2019, n° 411903, Société Aéroports de Paris (décision cotée B)*

Par une décision du 3 janvier 2013, le président directeur général de la société Aéroports de Paris a refusé de faire droit à la demande de Valophis Habitat tendant à bénéficier de l'aide financière instituée par les dispositions de l'article L. 571-14 du code de l'environnement pour l'insonorisation des trois groupes d'immeubles d'habitation collective relevant d'une même résidence, situés à Villeneuve le Roi (Val-de-Marne).

La société Aéroports de Paris et Valophis Habitat ont relevé appel du jugement du 26 mars 2015 par lequel le tribunal administratif de Melun a, d'une part, partiellement fait droit à la demande de Valophis Habitat, en annulant la décision du 3 janvier 2013 en tant qu'elle refusait l'aide pour l'un des immeubles de cette résidence et, d'autre part, rejeté le surplus de sa demande.

Par un arrêt du 27 avril 2017, n°s 15PA02128-15PA02131, *Valophis Habitat, Aéroports de Paris*, la Cour a annulé la décision du 3 janvier 2013 et l'article 2 du jugement du tribunal administratif de Melun, dans la mesure où il avait rejeté le surplus des conclusions de la demande, et a enjoint à la société Aéroports de Paris de réexaminer la demande d'aide financière de Valophis Habitat dans un délai de trois mois.

La Cour a d'abord rappelé que les exploitants des aérodromes contribuent, en application de l'article L. 571-14 du code de l'environnement, aux dépenses engagées par les riverains de ces aérodromes pour la mise en œuvre des dispositions nécessaires à l'atténuation des nuisances sonores, cette aide étant financée par une taxe.

Toutefois, selon l'article R. 571-86 du même code, les opérations d'insonorisation n'ouvrent droit à cette aide financière que si elles concernent des locaux ou établissements existants ou autorisés, situés en tout ou partie dans les zones I, II ou III des plans de gêne sonore à la date de leur publication. Sont cependant exclus de ce dispositif d'aide les locaux qui, à la date de la délivrance de l'autorisation de construire, étaient compris dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit en vigueur à cette date.

En l'espèce, la société Aéroports de Paris a refusé d'attribuer l'aide sollicitée par Valophis Habitat au motif que les immeubles de la résidence, situés dans des zones du plan de gêne sonore ouvrant droit à l'aide à l'insonorisation, ont été édifiés en vertu de permis de construire délivrés après la publication, le 3 septembre 1975, du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly et qu'ils n'étaient pas éligibles à l'aide à l'insonorisation en application de l'article R. 571-86 du code de l'environnement.

La Cour a, d'une part, relevé que le plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aéroport d'Orly, approuvé le 3 septembre 1975 par les préfets du Val-de-Marne et de l'Essonne, était en vigueur à la date à laquelle les permis de construire les trois immeubles appartenant à Valophis Habitat avaient été délivrés les 27 mai, 8 septembre et 2 octobre 1982. Contrairement à ce que soutenait Valophis Habitat, ce plan valait plan d'exposition au bruit au sens et pour l'application de l'article R. 571-86 du code de l'urbanisme, nonobstant la circonstance que les

autorisations d'urbanisme avaient été délivrées avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 1985 conférant un caractère normatif aux plans d'exposition au bruit existants avant sa publication.

Elle a, d'autre part, constaté que le plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly approuvé le 3 septembre 1975 définissait trois zones de bruit, classées en zones de bruit fort, dites A et B, et zone de bruit modéré, dite C.

Or, les bâtiments constituant la résidence étaient tous situés dans la zone d'incertitude séparant la zone C, zone de « bruit modéré », de la partie de la commune non comprise dans le périmètre du plan d'exposition au bruit. Dans ces conditions, compte tenu de l'imprécision des limites de la zone C, la résidence, en dépit de la circonstance que deux des permis de construire qui ont été délivrés portent la mention, sans aucune autre précision, que « la propriété étant susceptible d'être exposée au bruit résultant du trafic de l'aéroport d'Orly, la construction devra présenter une installation acoustique appropriée » ne pouvait être regardée comme incluse dans une « zone définie par le plan d'exposition au bruit » au sens de l'article R. 571-86 du même code.

Il en résultait que Valophis Habitat était fondé à soutenir que le tribunal administratif de Melun avait, à tort, par le jugement attaqué, rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de la décision du 3 janvier 2013 en tant qu'elle refusait de lui accorder une aide à l'insonorisation pour deux des immeubles.

En revanche, la société Aéroports de Paris n'était pas fondée à contester le fait que le tribunal avait annulé la même décision en tant qu'elle refusait l'aide à l'insonorisation pour le troisième immeuble.

### **Confirmation de l'arrêt de la Cour.**

Les décisions d'Aéroports de Paris d'attribuer une aide à l'insonorisation de locaux à un riverain d'un aérodrome, financée par une taxe sur les exploitants d'aéronefs, manifestent l'exercice de prérogatives de puissance publique et constituent des actes administratifs susceptibles d'être déférés à la juridiction administrative (solution implicite).

Il résulte des articles L. 571-14, L. 571-15, R. 571-66, R. 571-85 et R. 571-86 du code de l'environnement et des articles L. 147-1 et suivants du code de l'urbanisme que les constructions situées dans une des zones définies par un plan de gêne sonore, existantes ou autorisées à la date de sa publication, situées également dans l'une des zones A, B ou C définies par un plan d'exposition au bruit, bénéficient d'une aide à l'insonorisation.

Sont toutefois exclues du bénéfice de l'aide à l'insonorisation ces constructions qui, bien que situées dans une zone définie par un plan de gêne sonore et appartenant à l'une des zones A, B ou C définies par le plan d'exposition au bruit, ont été autorisées après l'entrée en vigueur de ce plan d'exposition au bruit.

Le Conseil d'État a considéré que la Cour n'avait pas commis d'erreur de droit en jugeant que, compte tenu des imprécisions des limites de la zone C, zone de "bruit modéré", des immeubles situés dans la partie grisée séparant cette zone de la partie de la commune non comprise dans le périmètre du plan d'exposition ne pouvaient être regardés comme inclus dans une "zone définie par le plan d'exposition au bruit".

*Décision du 22 mai 2019, n° 420780, Comité d'entreprise de la Société British Airways France (décision cotée B)*

Par une décision du 7 juillet 2017, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi a homologué le document unilatéral valant plan de sauvegarde de l'emploi qui lui avait été transmis par la société British Airways France. Par un jugement du 24 novembre 2017, le Tribunal administratif de Melun, saisi par le comité d'entreprise de la société, a annulé cette décision d'homologation aux motifs, d'une part, que les deux avis du comité d'entreprise requis en application de l'article L. 1233-30 du code du travail n'avaient pas été rendus dans le délai impératif fixé par ce même article, qui était en l'occurrence de deux mois après la date de la première réunion au cours de laquelle il a été consulté et, d'autre part, que la décision était insuffisamment motivée sur ce point, alors que, dans le cadre du suivi de la procédure, l'attention du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi avait été attirée sur celui-ci.

Par un arrêt du 21 mars 2018, n<sup>os</sup> 17PA03921-18PA00281, *Société British Airways PLC, Ministre du travail*, la Cour a annulé le jugement du tribunal administratif et rejeté la demande du comité d'entreprise de la société British Airways France.

En premier lieu, la Cour a rappelé que le délai dans lequel les dispositions des articles L. 1233-21, L. 1233-30 et R. 1233-3-1 du code du travail prévoient que le comité d'entreprise, saisi d'un projet de licenciement collectif, doit rendre les deux avis requis a pour seul objet, les avis étant réputés émis et négatifs à l'expiration de ce délai, de permettre que la procédure entreprise puisse se poursuivre nonobstant un éventuel refus du comité d'entreprise de se prononcer expressément. Ces dispositions ne sauraient donc être entendues comme ayant pour effet de prescrire la prise en compte des avis négatifs intervenus tacitement et d'interdire à un employeur qui le souhaite de poursuivre la procédure de consultation afin de perfectionner le projet qu'il a soumis au comité d'entreprise et dans la perspective d'obtenir sur un projet amendé un avis favorable. C'est donc à tort que le tribunal a estimé que le dépassement de ce délai avait pour effet d'entacher d'illégalité la décision par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi a, prenant en compte des avis exprès négatifs émis ultérieurement, homologué le document unilatéral valant plan de sauvegarde de l'emploi que lui avait transmis la société. Il s'ensuit que la décision d'homologation n'était pas soumise à une motivation expresse sur ce point.

Si les dispositions de l'article L. 1233-57-4 du code du travail impliquent que la décision qui valide un accord collectif portant plan de sauvegarde de l'emploi, ou la décision qui homologue un document fixant le contenu d'un tel plan, doit énoncer les éléments de droit et de fait qui en constituent le fondement, de sorte que les personnes auxquelles cette décision est notifiée puissent à sa seule lecture en connaître les motifs, elles n'impliquent cependant ni que l'administration prenne explicitement parti sur le respect de chacune des règles dont il lui appartient d'assurer le contrôle en application des articles L. 1233-57-2 et L. 1233 57-3 du même code, ni qu'elle retrace dans la motivation de sa décision les étapes de la procédure préalable à son édicton. Il lui appartient, toutefois, d'y faire apparaître les éléments essentiels de son examen. Doivent ainsi y figurer ceux relatifs à la régularité de la procédure d'information et de consultation des instances représentatives du personnel, ceux tenant au caractère suffisant des mesures contenues dans le plan au regard des moyens de l'entreprise et, le cas échéant, de l'unité économique et sociale ou du groupe ainsi que, à ce titre, ceux relatifs à la recherche, par l'employeur, des postes de reclassement. Le cas échéant, l'administration doit en outre indiquer dans la motivation de sa décision tout élément sur lequel elle aurait été, en raison des circonstances propres à l'espèce, spécifiquement amenée à porter une appréciation.

En l'espèce, la décision retraçait toutes les étapes des procédures de consultation, rappelait les contacts entre l'entreprise et l'autorité administrative et les injonctions qui avaient été adressées par celle-ci ainsi que les réponses qui y avaient été faites, indiquait expressément que le document contenait tout ce que légalement il devait contenir, décrivait les mesures envisagées et indiquait expressément que celles-ci étaient proportionnées aux moyens de l'entreprise et du groupe.

S'agissant du délai dans lequel étaient intervenus les avis du comité d'entreprise, point sur lequel l'attention de l'administration avait été attirée, la décision, en se référant aux avis qu'elle prenait en compte indiquait nécessairement que son auteur avait estimé que la date à laquelle ces avis avaient été émis était sans conséquence sur la régularité de la procédure de consultation. Dès lors, le moyen tiré d'une insuffisance de motivation de la décision attaquée devait être écarté.

Il en résulte quant à la possibilité de poursuivre la procédure de consultation au-delà du délai au terme duquel les avis peuvent être réputés émis que c'est compte tenu des informations reçues par le comité d'entreprise au cours de cette procédure et avant qu'il se soit expressément prononcé sur le projet de plan de sauvegarde de l'emploi, tel qu'il a été en fin de compte soumis à son avis, que ce plan doit être apprécié. Si l'information communiquée doit toujours être loyale, rien n'implique qu'elle doive d'emblée être complète, son caractère suffisant pour que le comité d'entreprise puisse pertinemment se prononcer s'appréciant nécessairement à la date à laquelle est émis son dernier avis.

Il ne ressortait pas des pièces du dossier que les conditions dans lesquelles l'expert du comité d'entreprise avait pu accomplir sa mission aurait privé ce comité de la possibilité de se prononcer en toute connaissance de cause ; notamment, alors qu'avaient été fournis à l'expert du comité d'entreprise des documents d'information relatifs à la stratégie prévisionnelle du groupe IAG sur trois ans, il n'apparaissait pas qu'un « Business plan » du groupe, dont, au demeurant, ni la détention par l'employeur ou la possibilité pour lui de le produire, ni même son existence ne sont établies, aurait dû lui être en sus communiqué.

Il appartient à l'administration, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'homologation d'un document qui fixe les catégories professionnelles mentionnées au 4° de l'article L. 1233-24-2 du code du travail, de s'assurer, au vu de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis, notamment des échanges avec les représentants du personnel au cours de la procédure d'information et de consultation ainsi que des justifications qu'il appartient à l'employeur de fournir, que ces catégories regroupent des fonctions de même nature supposant une formation professionnelle commune en tenant compte, le cas échéant, des qualifications des salariés résultant de compétences professionnelles spécifiques dont l'acquisition excède les obligations incombant en la matière à l'employeur. Au terme de cet examen, l'administration doit refuser l'homologation demandée s'il apparaît que les catégories professionnelles concernées par le licenciement ont été déterminées par l'employeur en se fondant sur d'autres considérations, telles que l'organisation de l'entreprise ou l'ancienneté des intéressés, ou s'il apparaît qu'une ou plusieurs catégories ont été définies dans le but de permettre le licenciement de certains salariés pour un motif inhérent à leur personne ou en raison de leur affectation sur un emploi ou dans un service dont la suppression est recherchée.

En l'espèce, il n'était pas établi que la segmentation en catégories professionnelles adoptée en l'espèce aurait été fondée sur d'autres considérations que celles qui doivent présider à la détermination des catégories professionnelles. Il n'apparaissait notamment pas que la société aurait abusivement pris en compte l'organisation fonctionnelle de l'entreprise, dès lors qu'il n'était pas sérieusement contesté que les qualifications retenues correspondaient à une réalité objective tenant intrinsèquement aux spécificités de l'entreprise et de ses métiers. Il ne ressortait pas non plus des pièces du dossier, et notamment pas des critiques du comité d'entreprise, que les catégories professionnelles auraient été déterminées dans le but spécifique de permettre le licenciement de certains salariés en les classant dans des catégories créées à cet effet.

Par voie de conséquence, le comité d'entreprise ne pouvait utilement soutenir que le plan ne comportait aucune procédure de reclassement au motif qu'il y était prévu un dispositif d'appel au volontariat des salariés alors que ce dispositif n'était nullement exclusif de la mise en œuvre des mesures de reclassement que le plan prévoyait par ailleurs.

Il n'était pas non plus démontré que le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi aurait entaché d'une erreur manifeste l'appréciation qu'il avait portée, au regard des moyens de l'entreprise et du groupe auquel elle appartient, sur le caractère suffisant de l'ensemble des mesures, auxquelles la motivation de sa décision faisait expressément référence, que comportait le plan.

Dès lors, la demande présentée par le comité d'entreprise de la société était vouée au rejet.

### **Confirmation de l'arrêt de la Cour.**

Sous réserve, pour les entreprises qui sont en redressement ou en liquidation judiciaire, des dispositions de l'article L.1233-58 du code du travail, l'information et la consultation du comité d'entreprise, ou, désormais, du comité social et économique, sur un licenciement collectif donnant lieu à l'établissement d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), sont régies par l'article L. 1233-30 du même code. L'administration ne peut ainsi être régulièrement saisie d'une demande d'homologation d'un document unilatéral fixant le contenu d'un PSE que si cette demande est accompagnée des avis rendus par le comité d'entreprise, ou, en l'absence de ces avis, si le comité d'entreprise est réputé avoir été consulté.

Lorsque la demande est accompagnée des avis rendus par le comité d'entreprise, il résulte des dispositions de l'article L. 1233-30, éclairées par les travaux préparatoires de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 de laquelle elles sont issues, que la circonstance que le comité d'entreprise ou, désormais, le comité social et économique ait rendu

ses avis au-delà des délais qu'elles prévoient est par elle-même sans incidence sur la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité.

En l'absence d'avis du comité d'entreprise ou, désormais, du comité social et économique, l'administration ne peut légalement homologuer ou valider le PSE qui lui est transmis que si, d'une part, le comité a été mis à même, avant cette transmission, de rendre ses deux avis en toute connaissance de cause dans des conditions qui ne sont pas susceptibles d'avoir faussé sa consultation et que, d'autre part, le délai prévu par ces dispositions est échu à la date de cette transmission.

Enfin, si des modalités d'information et de consultation différentes ont été fixées par un accord conclu sur le fondement de l'article L 1233-21 ou de l'article L 1233-24-1 du code du travail, il appartient à l'administration de s'assurer, au regard de ses modalités, que le comité d'entreprise ou, désormais, le comité social et économique a été mis à même de rendre ses deux avis en toute connaissance de cause dans des conditions qui ne sont pas susceptibles d'avoir faussé sa consultation.

CAA Paris, 3<sup>ème</sup> Chambre, 30 décembre 2016, n<sup>os</sup> 14PA05192, 14PA05063

---

SARL SUPER COIFFEUR  
OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

---

M. Bouleau Président-rapporteur

---

Mme Delamarre Rapporteur public

---

C

Vu la procédure suivante :

I. Par la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés le 23 décembre 2014, la SARL Super Coiffeur, représentée par Me Sow, demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n<sup>os</sup> 1400474, 1406733 et 1406911/3-1 du 21 octobre 2014 en tant que le Tribunal administratif de Paris ne l'a déchargée, de la contribution spéciale et de la contribution forfaitaire qui lui ont été réclamées par la décision du 13 novembre 2013, qu'à concurrence respectivement des sommes de 17 200 euros et 2 309 euros ;

2°) de confirmer le jugement pour le surplus ;

3°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 13 novembre 2013 ;

4°) à titre subsidiaire, de ramener le montant des contributions à la somme de 500 euros ;

5°) de mettre à la charge de l'office français de l'immigration et de l'intégration le versement de la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

II. Par une requête et un mémoire, enregistrés le 15 décembre 2014 et le 3 décembre 2015, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), représenté par Me Schegin, demande à la Cour :

1°) de réformer le jugement nos 1400474, 1406733 et 1406911/3-1 du 21 octobre 2014 du Tribunal administratif de Paris en ce qu'il décharge la société Super Coiffeur de la contribution spéciale et de la contribution forfaitaire pour Mme Liangyu Weng ;

2°) de dire régulière et bien fondée la décision d'application de la contribution spéciale de 34 400 euros et de la contribution forfaitaire de 4 618 euros notifiée par l'OFII à la SARL Super Coiffeur le 13 novembre 2013 ;

3°) de juger réguliers et bien fondés les deux titres de perception desdites contributions ;

4°) de mettre à la charge de la société Super Coiffeur la somme de 2 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

Vu :

- les autres pièces des dossiers ;

- le code du travail ;

- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

- le code de justice administrative.

(...)

1. Considérant que les requêtes susvisées, présentées par la société Super Coiffeur et l'Office français de l'immigration et de l'intégration, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un seul arrêt ;

2. Considérant qu'à la suite d'un contrôle effectué le 13 juin 2012 dans le salon de coiffure exploité par la société Super Coiffeur par des agents de la police nationale, le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, auquel le rapport d'enquête avait été transmis, a estimé que la société Super Coiffeur avait employé deux travailleurs étrangers démunis de titre de séjour et d'autorisation de travail ; que par une décision du 13 novembre 2013, la société Super Coiffeur a été informée que les sommes de 34 400 euros et 4 618 euros étaient mises à sa charge au titre, respectivement, de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail et de la contribution forfaitaire prévue à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que des titres de perception ont ensuite été émis le 12 décembre 2013 pour le recouvrement de ces contributions ; que la société Super Coiffeur a saisi le Tribunal administratif de Paris pour obtenir l'annulation de ces décisions ; que par un jugement en date du 21 octobre 2014, le tribunal a, d'une part, déchargé la société Super Coiffeur de la contribution spéciale et de la contribution forfaitaire qui lui étaient réclamées par la décision du 13 novembre 2013, à concurrence respectivement des sommes de 17 200 euros et 2 309 euros, d'autre part, déchargé la société de l'obligation de payer les sommes de 34 400 euros et 4 618 euros qui lui ont été réclamées en application des titres de perception émis le 12 décembre 2013 et a rejeté le surplus des conclusions de sa requête ; que la Société Super Coiffeur et l'Office français de l'Immigration et de l'intégration relèvent appel de ce jugement ;

#### Sur la décision du 13 novembre 2013 :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 8251-1 du code du travail : « Nul ne peut, directement ou indirectement, embaucher, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 8253-1 de ce code : « Sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être intentées à son encontre, l'employeur qui a employé un travailleur étranger en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1 acquitte, pour chaque travailleur étranger sans titre de travail, une contribution spéciale. Le montant de cette contribution spéciale est déterminé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Il est, au plus, égal à 5 000 fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12. Ce montant peut être minoré en cas de non-cumul d'infractions ou en cas de paiement spontané par l'employeur des salaires et indemnités dus au salarié étranger sans titre mentionné à l'article R. 8252-6. Il est alors, au plus, égal à 2 000 fois ce même taux (...) / L'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de constater et de liquider cette contribution. / Elle est recouvrée par l'Etat comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine » ; qu'aux termes de l'article R. 8253-4 du même code : « (...) le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration décide, au vu des observations éventuelles de l'employeur, de l'application de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1, la liquide et émet le titre de perception correspondant. / La créance est recouvrée par le comptable public compétent comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine » ; qu'aux termes de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées à son encontre et de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail, l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier acquittera une contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine (...) » ;

4. Considérant, en premier lieu, que le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a, par décision du 1er novembre 2012, régulièrement publiée au bulletin officiel du ministère de l'intérieur

du 20 décembre 2012, donné délégation de signature à M. Fabrice Blanchard, directeur de l'immigration, à l'effet de signer, notamment, les décisions de mise en œuvre de la contribution spéciale et de la contribution forfaitaire ; que, c'est donc à bon droit que le tribunal administratif de Paris a estimé que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte devait être écarté ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 : « La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision » ; que la décision contestée se réfère expressément aux textes applicables, au procès-verbal établi à la suite du contrôle du 13 juin 2012 au cours duquel les infractions aux dispositions de l'article L. 8251-1 du code du travail et de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ont été constatées ; que la décision précise le montant des sommes dues et mentionne en annexe le nom des deux salariés concernés ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'administration de mentionner dans sa décision les observations qui ont été présentées par la société redevable de la contribution spéciale ; que, par suite, la décision du 13 novembre 2013 comporte les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement ; qu'elle est ainsi suffisamment motivée, alors même qu'elle ne mentionnerait pas les observations présentées par la société Super Coiffeur ; que c'est donc à bon droit que le tribunal a écarté le moyen tiré de l'insuffisance de motivation ;

6. Considérant, en troisième lieu, que le principe formulé par l'adage « Non bis in idem » interdit seulement de poursuivre et condamner pénalement une deuxième fois une personne à raison des mêmes faits lorsqu'une condamnation définitive est intervenue ; que ce principe ne fait pas par lui-même obstacle au cumul d'une sanction pénale et d'une sanction de nature administrative ; qu'à l'occasion de la ratification du protocole n° 7 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales le Gouvernement français a fait une réserve d'interprétation sur l'article 4 dudit protocole par laquelle il n'a pas en vertu de l'article 57 de ladite convention exclu son application à certains champs matériels du droit national mais indiqué qu'il entendait les stipulations dudit article 4 comme ne s'appliquant qu'aux seules infractions relevant en droit français de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale ; qu'il n'appartient pas au juge national d'invalider une réserve faite par le gouvernement français ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que les dispositions fondant les sanctions administratives infligées à la société requérante seraient contraires au principe susévoqué et inconventionnelles comme incompatibles avec les stipulations de l'article 4 du protocole additionnel n° 7 la convention ne peut qu'être écartée ;

7. Considérant, en quatrième lieu, qu'il résulte de l'instruction, et notamment des procès-verbaux dressés à l'occasion du contrôle effectué le 13 juin 2012, que la société Super Coiffeur employait un travailleur étranger, M. Li, démuné de tout titre l'autorisant à séjourner et à exercer une activité salariée en France ; qu'il appartenait à la société requérante de vérifier la régularité de la situation de l'intéressé au regard de la réglementation en vigueur avant de l'embaucher ; que si elle soutient qu'elle ne connaissait pas l'illégalité de la situation de M. Li, lequel l'aurait induite en erreur en produisant un faux titre de séjour, une telle circonstance est sans incidence sur le bien-fondé des contributions litigieuses ; qu'en effet, les infractions prévues aux articles L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et L. 8251-1 du code du travail étant constituées du seul fait de l'emploi de travailleurs étrangers en situation de séjour irrégulier et démunis de titre les autorisant à exercer une activité salariée sur le territoire français, la société Super Coiffeur ne peut utilement invoquer ni l'absence d'élément intentionnel, ni sa prétendue bonne foi, ces circonstances étant sans effet sur la matérialité de l'infraction ; que, le Tribunal administratif de Paris n'a donc commis aucune erreur de droit en jugeant que l'Office français de l'immigration et de l'intégration était ainsi fondé à appliquer, s'agissant de ce salarié, la contribution spéciale et de la contribution forfaitaire ;

8. Considérant, en cinquième lieu, que si les faits constatés par le juge pénal et qui commandent nécessairement le dispositif d'un jugement ayant acquis force de chose jugée s'imposent à l'administration comme au juge administratif, la même autorité ne saurait s'attacher aux motifs d'un jugement de relaxe tiré de ce que les faits en cause ne sont pas susceptibles de recevoir une qualification pénale ; qu'il appartient, dans ce cas, à l'autorité et au juge administratif d'apprécier si la matérialité de ces faits est avérée et, dans l'affirmative, s'ils justifient l'application d'une sanction administrative ; que, s'agissant de Mme Weng, la société Super Coiffeur a été relaxée aux motifs que l'infraction de travail dissimulé n'était pas établie, parce que Mme Weng se bornait lors du contrôle à effectuer un essai destiné à apprécier ses aptitudes ; qu'en jugeant que cette constatation sur l'absence de relation de travail entre Mme Weng et la société s'imposait à eux, les juges de première instance ont commis une erreur de droit qui justifie l'annulation du jugement sur ce point ;

9. Considérant que saisie par l'effet dévolutif de l'appel, la Cour règlera l'affaire au fond ; qu'ainsi qu'il l'a été exposé précédemment, l'autorité administrative devait rechercher si les faits des présentes affaires justifiaient l'application de la contribution spéciale et forfaitaire pour l'emploi de Mme Weng ; qu'il résulte de l'instruction que lors du contrôle effectué le 13 juin 2012, il a été constaté que Mme Weng effectuait un shampoing sur un client ; qu'aucune explication plausible n'a été donnée à cette action qui pourrait exclure la relation de travail qu'elle permet à bon droit de présumer ; que, dans ces conditions, et alors même qu'aucune rémunération n'aurait été versée, l'existence d'une relation de travail, même indirecte, proscrite par les dispositions précitées de l'article L. 8251-1 du code du travail, est établie et était de nature à justifier la contribution spéciale mise à la charge de la société Super Coiffeur pour l'emploi de Mme Weng ;

10. Considérant que si la société Super Coiffeur demande, à titre subsidiaire, que le montant des contributions litigieuses soit réduit à 500 euros, le juge administratif peut seulement décider soit de maintenir la sanction prononcée, soit d'en diminuer le montant jusqu'au minimum prévu par les dispositions applicables au litige, soit d'en décharger l'employeur ; que si la société soutient qu'elle est fondée à obtenir une réduction du montant de la contribution spéciale en application du 2° du II de l'article R. 8253-2 du code du travail dès lors qu'elle aurait versé l'intégralité des salaires dus à M. Li, elle ne justifie pas remplir les conditions posées par cet article ; que la diminution demandée ne pourra donc pas être accordée ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions relatives à l'annulation de la décision du 13 novembre 2013 doivent être rejetées aussi bien pour la contribution spéciale et forfaitaire mise à sa charge au titre de l'emploi de M. Li que celle mise à la charge de la société pour l'emploi de Mme Weng ;

#### Sur les titres de perception du 12 décembre 2013 :

12. Considérant que malgré les demandes réitérées qui, faute de pouvoir trouver trace de la publication de l'acte portant cette délégation, lui en ont été faites, l'office n'a jamais justifié d'une délégation de signature accordée par son directeur, seul compétent en vertu de l'article R. 8253-4 du code du travail pour liquider les créances en cause et émettre les titres correspondants, à Mme Josette Fabre que les pièces du dossier désigne comme la signataire des titres contestés, et qui aurait habilité celle-ci à signer lesdits titres ; que l'office n'a pas non plus, malgré la demande qui lui en a été faite, justifié de l'existence de titres signés par son directeur ou par un agent dûment habilité à ce faire ; que, c'est donc à bon droit que le tribunal a décidé que la société Super Coiffeur devait être déchargée de l'obligation de payer les sommes qui lui sont réclamées sur le fondement desdits titres ; qu'en égard aux motifs exposés ci-dessus, il est loisible, dans les limites de la prescription, à l'ordonnateur compétent d'émettre de nouveaux titres de perception fondés sur la décision du 13 novembre 2013 ;

#### Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Super Coiffeur la somme de 1 500 euros en application des dispositions susvisées ;

#### **DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement est réformé en ce qu'il a déchargé la société Super Coiffeur de la contribution spéciale et de la contribution forfaitaire qui lui ont été réclamées par la décision du 13 novembre 2013 pour l'emploi de Mme Weng, à concurrence respectivement des sommes de 17 200 euros et 2 309 euros.

Article 2 : Le surplus des conclusions d'appel de l'Office français de l'immigration et de l'intégration est rejeté.

Article 3 : la requête d'appel de la société Super Coiffeur est rejetée.

Article 4 : La société Super Coiffeur versera à l'Office français de l'immigration et de l'intégration la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

CAA Paris, 1<sup>ère</sup> Chambre, 14 décembre 2017, n° 16PA00853

---

Commune de Villeneuve-le-Comte

---

M. Diémert Président

---

Mme Nguyen-Duy Rapporteur

---

M. Romnicianu Rapporteur public

---

68-01-01-02-01

C

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

La commune de Villeneuve-le-Comte (Seine-et-Marne) a demandé au tribunal administratif de Melun de condamner l'Etat à lui verser la somme de 55 311,86 euros, augmentée des intérêts à compter du 5 décembre 2013 et de la capitalisation des intérêts à compter du 5 décembre 2014, en réparation du préjudice subi du fait des carences du commissaire-enquêteur lors de la procédure d'enquête préalable à l'approbation de la révision de son plan local d'urbanisme.

Par un jugement n° 1401470 du 4 février 2016, le tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande.

*Procédure devant la Cour :*

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 1er mars et 7 novembre 2016, la commune de Villeneuve-le-Comte, représentée par Me Basset, demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1401470 du 4 février 2016 du tribunal administratif de Melun ;

2°) de condamner l'État à lui verser la somme de 56 797,91 euros en réparation de l'ensemble de ses préjudices, assortie des intérêts au taux légal à compter du 5 décembre 2013 et de la capitalisation des intérêts à compter du 5 décembre 2014 ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

(...)

---

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

(...)

1. Considérant que, par jugement n° 1203931 du 27 novembre 2013, le tribunal administratif de Melun a annulé la délibération du 27 février 2012 par laquelle le conseil municipal de la commune de Villeneuve-le-Comte a approuvé son plan local d'urbanisme, au motif qu'en ne répondant pas lui-même aux observations du public et en se bornant, pour justifier son avis favorable, à viser les observations du public, sans y répondre, et les avis des personnes publiques associées, sans les analyser, le commissaire-enquêteur n'avait satisfait ni à l'exigence d'examen des observations recueillies, ni à celle de motivation personnelle de ses conclusions ; que, par courrier du 4 décembre 2013, la commune de Villeneuve-le-Comte a adressé au préfet de Seine-et-Marne une demande préalable tendant à l'indemnisation du préjudice qu'elle estime avoir subi, que le préfet a rejetée par courrier du 3 février 2014 ; que le tribunal administratif de Melun a rejeté le recours indemnitaire présenté par la commune de Villeneuve-le-Comte, par un jugement du 4 février 2016, dont elle relève appel devant la Cour ;

### **Sur la responsabilité de l'Etat :**

2. Considérant, en premier lieu, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable : « (...) le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 123-10 du même code, dans sa rédaction telle qu'alors en vigueur : « Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par (...) le maire » ; qu'aux termes de l'article R. 123-19 de ce code, dans sa rédaction alors applicable : « Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à l'enquête publique par le maire (...) compétent dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement. Toutefois, le maire (...) exerce les compétences attribuées au préfet par les articles R. 123-7, R. 123-8, R. 123-13, R. 123-14, R. 123-18 et R. 123-20 à R. 123-23 de ce code. (...) » ; que l'article L. 123-3 du code de l'environnement dispose que « : L'enquête mentionnée à l'article L. 123-1 a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, postérieurement à l'étude d'impact lorsque celle-ci est requise, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information. » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 123-4 du code de l'environnement : « L'enquête mentionnée à l'article L. 123-1 est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur (...) désignés par le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cette fin. (...) » ; qu'aux termes de l'article R.123-8 du code de l'environnement : « Le préfet saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur (...), le président du tribunal administratif dans le ressort duquel doit être réalisée l'opération (...) soumise à enquête et lui adresse, à cette fin, une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête retenue. Le président du tribunal administratif (...) désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 123-6 du code de l'environnement : « Ne peuvent être désignées comme commissaires enquêteurs (...) les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête. » ; que l'article R. 123-10 du code de l'environnement dispose que : « Les commissaires enquêteurs (...) ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission. / Le président du tribunal administratif qui a désigné le commissaire enquêteur (...), ou le membre du tribunal délégué par lui à cet effet, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci. / Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur. / Le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cet effet fixe par ordonnance le

montant de l'indemnité. Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au maître d'ouvrage et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R. 123-12. Le maître d'ouvrage verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite, le cas échéant, du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-11. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur. » ; qu'aux termes de l'article L. 123-14 du code de l'environnement : « Le maître d'ouvrage prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation des commissaires enquêteurs (...), ainsi que les frais qui sont entraînés par la mise à la disposition du commissaire enquêteur (...) des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête. » ;

4. Considérant que le plan local d'urbanisme soumis à enquête publique est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune ; que la mission du commissaire enquêteur doit en principe consister, d'une part, à établir un rapport adressé au maire relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies, et d'autre part, à consigner, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet de plan local d'urbanisme ; que le commissaire enquêteur, qui conduit ainsi une enquête à caractère local destinée à permettre non seulement aux habitants de la commune de prendre une connaissance complète du projet et de présenter leurs observations, suggestions et contre-propositions, mais également à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information et ainsi de l'éclairer dans ses choix, doit être regardé comme exerçant sa mission pour le compte de la commune ; que, si la mission du commissaire enquêteur contribue à la tenue d'un débat public sur le projet communal et s'il peut être amené à prendre en compte des intérêts autres que ceux de la commune, il n'est pas investi par les textes législatifs ou réglementaires d'une mission d'intérêt général ou de service public de « protection de l'environnement et de la démocratie environnementale » qu'il exercerait au nom et pour le compte de l'Etat ; que la circonstance que l'adoption du plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-le-Comte conditionnerait la réalisation du projet de Village-nature, classé par l'État « opération d'intérêt national » et « projet d'intérêt général », n'est pas non plus de nature à permettre de considérer que l'enquête publique aurait été conduite par le commissaire-enquêteur au nom de l'Etat ; que, par ailleurs, si les dispositions précitées encadrent les conditions dans lesquelles les commissaires-enquêteurs sont désignés et rémunérés afin de garantir leur indépendance et leur impartialité vis-à-vis notamment de la collectivité porteuse du projet soumis à enquête publique, il s'en infère également que cette procédure a été réalisée sous l'autorité de la commune, à laquelle incombe d'ailleurs la prise en charge des frais d'enquête ; qu'ainsi la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée au motif qu'il détermine et garantit les conditions d'exercice de la mission des commissaires enquêteurs ; que dans ces conditions, les fautes commises par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête ne sont pas susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat ;

5. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-22 du code de l'environnement alors applicable : « Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. » ; que, pour engager la responsabilité de l'Etat, la commune de Villeneuve-le-Comte fait valoir que le commissaire-enquêteur n'a pas disposé du temps nécessaire pour rédiger son rapport et formuler un avis suffisamment motivé, dès lors que les services de la préfecture ont fait pression pour que le plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-le-Comte soit approuvé avant le début de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de Village-nature ; que, toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que les vingt-trois jours impartis au commissaire-enquêteur pour remettre son rapport auraient été insuffisants pour lui permettre d'accomplir sa mission, le délai d'un mois prévu par l'article R. 123-22 de l'urbanisme ne constituant pas, contrairement à ce que soutient la requérante, un délai minimal impératif et n'étant pas prévu à peine de nullité de la procédure, ni que cette circonstance serait imputable aux services de l'État ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la commune de Villeneuve-le-Comte n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, verse à la commune de Villeneuve-le-Comte la somme qu'elle demande au titre des frais qu'elle a exposés ;

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la commune de Villeneuve-le-Comte est rejetée.

**ANNEXE****PUBLICATIONS****RELATIVES À LA JURISPRUDENCE DE LA CAA DE PARIS**

(août 2018 à juin 2019)

**Agriculture et forêts**

- Association Ensemble pour la planète c/ Gouvernement de Nouvelle-Calédonie (n<sup>os</sup> 18PA00907 et 18PA00909) : arrêts du 13 décembre 2018, 1<sup>ère</sup> chambre, *Actualité Juridique Droit Administratif (AJDA)*, 14 janvier 2019), commentaire du rapporteur public P. Nguyễn Duy

**Contributions et taxes :**

- Eurl Consus France c/ Ministre de l'action et des comptes publics (n<sup>o</sup> 15PA00456) : arrêt du 3 mai 2018, 5<sup>ème</sup> chambre, *Revue de droit fiscal* (20 septembre 2018), arrêt et conclusions du rapporteur public O. Lemaire, article de N. Jacquot, N. Guillaud et A. Taxand ; *Revue de jurisprudence fiscale (RJF)*, 1<sup>er</sup> décembre 2018)

- Société Conversant International Ltd c/ Ministre de l'action et des comptes publics (n<sup>o</sup> 17PA01538) : arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2018, 9<sup>ème</sup> chambre, *Revue de droit fiscal* (27 septembre 2018), arrêt et conclusions du rapporteur public F. Platillero, article de F. Deboissy et G. Wickers

- Société VH Blue c/ Ministre de l'économie et des finances (n<sup>o</sup> 15PA03230) : arrêt du 30 mars 2017, 9<sup>ème</sup> chambre, *RJF* (1<sup>er</sup> octobre 2018)

- M. et Mme B c/ Ministre de l'action et des comptes publics (n<sup>o</sup> 16PA01813), M. G c/ Ministre de l'action et des comptes publics (n<sup>o</sup> 16PA01157) : arrêts des 7 mai et 12 avril 2018, 5<sup>ème</sup> chambre, *RJF* (1<sup>er</sup> octobre 2018), arrêt et conclusions de O. Lemaire

- M. T c/ Ministre de l'action et des comptes publics (n<sup>o</sup> 16PA03792) : arrêt du 6 décembre 2017, 2<sup>ème</sup> chambre, *RJF* (1<sup>er</sup> octobre 2018)

- Société Iprad Group c/ Ministre de l'action et des comptes publics (n<sup>o</sup> 17PA03248) : arrêt du 20 juin 2018, 2<sup>ème</sup> chambre, *RJF* (1<sup>er</sup> novembre 2018), arrêt et conclusions du rapporteur public F. Cheylan

- Chronique de jurisprudence fiscale de la CAA de Paris : avant-propos du Président Frydman, chronique rédigée par F. Cheylan, O. Lemaire, A. Mielnik-Meddah et F. Platillero, *Revue de droit fiscal* (22 novembre 2018)

- SAS Hays France c/ Ministre de l'action et des comptes publics (n<sup>o</sup> 18PA00276) : arrêt du 29 novembre 2018, 9<sup>ème</sup> chambre, *Revue de droit fiscal* (13 décembre 2018)

- M. C. c/ Ministre de l'action et des comptes publics (n° 17PA00747) : arrêt du 20 décembre 2018, 2<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> chambres réunies, *Feuillet rapide fiscal social* (1<sup>er</sup> janvier 2019) ; *Feuillet rapide fiscal social* (17 janvier 2019), article de O. Fouquet ; *Revue de droit fiscal* (31 janvier 2019), article de N. Chahid-Nourai et L. Olléon ; *RJF* (1<sup>er</sup> mars 2019), article et conclusions du rapporteur public O. Lemaire ; *Procédures* (1<sup>er</sup> mars 2019), commentaire de O. Négrin ; *Revue fiscale du patrimoine* (1<sup>er</sup> mars 2019), commentaire de Me J. Kozłowski et Me J-F Desbuquois ; *Revue de droit fiscal* (15 mars 2019), conclusions du rapporteur public O. Lemaire et commentaire de l'arrêt par Me J. Turot ; *Ingénierie patrimoniale* (1<sup>er</sup> avril 2019), article de L. Chatain ; *Revue de droit fiscal* (30 mai 2019), chronique de jurisprudence des CAA
  
- Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Ferragamo France (n° 17PA02617) : arrêt du 27 septembre 2018, 9<sup>ème</sup> chambre, *Fiscalité internationale* (1<sup>er</sup> février 2019)
  
- Société World Investment Corporation c/ Ministre de l'action et des comptes publics (n° 18PA01750) : arrêt du 19 décembre 2018, 2<sup>ème</sup> chambre, *Fiscalité internationale* (1<sup>er</sup> février 2019) ; *RJF* (1<sup>er</sup> mai 2019) ; *Ingénierie patrimoniale* (1<sup>er</sup> avril 2019), article de A. Laumonier
  
- Mme B c/ Ministre de l'action et des comptes publics (n° 16PA03512) : arrêt du 4 octobre 2018, 5<sup>ème</sup> chambre, *RJF* (1<sup>er</sup> février 2019) ; *Revue de droit fiscal* (14 février 2019), commentaire du rapporteur public O. Lemaire
  
- M. et Mme D c/ Ministre de l'action et des comptes publics (n° 17PA02130) : arrêt du 4 octobre 2018, 5<sup>ème</sup> chambre, *RJF* (1<sup>er</sup> février 2019) ; *Revue de droit fiscal* (14 février 2019), commentaire du rapporteur public O. Lemaire
  
- SAS WB Ambassador c/ Ministre de l'action et des comptes publics (n° 17PA03018) : arrêt du 31 décembre 2018, 9<sup>ème</sup> chambre, *Revue de droit fiscal* (21 février 2019), conclusions du rapporteur public A. Mielnik-Meddah, commentaire de Me L. Borey et C. Laloz et de N. Vergnet ; *Revue de droit fiscal* (3 mai 2019), chronique de C. Acard ; *RJF* (1<sup>er</sup> juin 2019)
  
- M. B c/ Ministre de l'action et des comptes publics (n° 16PA01620) : arrêt du 17 mai 2018, 9<sup>ème</sup> chambre, *RJF* (1<sup>er</sup> avril 2019)
  
- Chronique consacrée à des arrêts de la C.A.A. de Paris (affaires *Editis* et *Wendel-Solfur*) : Actualité jurisprudentielle des management packages, *Revue de droit fiscal* (11 avril 2019), étude de N. Dragutini et T. Audouard
  
- Ministre de l'économie et des finances c/ M. R (n° 16PA02994), c/ M. L (n° 16PA03172) et c/ M. D (n° 16PA03176) : arrêts du 14 février 2019, 5<sup>ème</sup> chambre, *Revue de droit fiscal* (18 avril 2019), conclusions du rapporteur public O. Lemaire ; *Ingénierie patrimoniale* (1<sup>er</sup> avril 2019), article de R. Vabres ; *Les Petites Affiches* (24 avril 2019), article de F. Perrotin
  
- Ministre de l'économie et des finances c/ Société Elior Group (n° 16PA02963) : arrêt du 7 février 2019, 9<sup>ème</sup> chambre, *Revue de droit fiscal* (3 mai 2019), chronique de C. Acard
  
- SAS Release Villages d'entreprises c/ Ministre de l'action et des comptes publics, n° 17PA03871 : arrêt du 23 janvier 2019, 2<sup>ème</sup> chambre, *Feuillet rapide fiscal social* (16 mai 2019)

- M. et Mme C c/ Ministre de l'action et des comptes publics (n° 17PA03909) : arrêt du 5 décembre 2018, 2<sup>ème</sup> chambre, *RJF* (1<sup>er</sup> juin 2019)

- Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Google Ireland Limited (n° 17PA03067) : arrêt du 25 avril 2019, 9<sup>ème</sup> chambre, *Revue de droit fiscal* (20 juin 2019, commentaire de F. Deboissy et G. Wicker, arrêt et conclusions du rapporteur public A. Mielnik-Meddah

## **Culture**

- M. C c/ Ministre de la culture (n° 17PA02775) : arrêt du 26 juin 2018, 6<sup>ème</sup> chambre, *La Semaine Juridique Administrations et collectivités territoriales* (14 janvier 2019), commentaire de P. Noual

## **Élections**

- Parti "Les Républicains" c/ Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (n° 18PA03353) : arrêt du 21 février 2019, 1<sup>ère</sup> chambre, *AJDA* (22 avril 2019), arrêt et conclusions du rapporteur public P. Nguyễn Duy

## **Économie**

- M. A et autres c/ Ministre de l'économie et des finances (n° 17PA01605) : arrêt du 16 avril 2019, 3<sup>ème</sup> chambre, *Juris-Classeur périodique (La Semaine Juridique), administrations et collectivités territoriales (JCP A*, 29 avril 2019), commentaire de L. Erstein ; *Contrats et Marchés Publics* (1<sup>er</sup> juin 2019), commentaire de G. Eckert

## **Environnement**

- Société Mayette Magie c/ Ville de Paris (n° 18PA00771) : arrêt du 20 décembre 2018, 1<sup>ère</sup> chambre, *Revue Juridique de l'Environnement (RJE*, 1<sup>er</sup> mars 2019)

## **Étrangers :**

- Préfet de police c/ M. S (n° 18PA00145) : arrêt du 28 juin 2018, 4<sup>ème</sup> chambre, *Dictionnaire permanent. Droit des étrangers* (1<sup>er</sup> septembre 2018), article de Me Pouly ; *Gazette du Palais* (2 octobre 2018), article de P. Graveleau ; *AJDA* (26 novembre 2018)

- M. K c/ Préfet de Police (n° 18PA00540) : arrêt du 8 novembre 2018, 5<sup>ème</sup> chambre, *Droit des étrangers* (1<sup>er</sup> janvier 2019), article de Me C. Pouly

## **Fonctionnaires et agents publics :**

- M. G c/ Ministre des armées (n° 16PA01329) : arrêt du 5 juin 2018, 4<sup>ème</sup> chambre, *Actualité juridique Fonctions publiques* (AJFP, 1<sup>er</sup> septembre 2018)
  
- M. B c/ La Poste (n° 16PA02870) : arrêt du 6 février 2018, 4<sup>ème</sup> chambre, AJFP (1<sup>er</sup> novembre 2018)
  
- M. D c/ Ministre de la Transition écologique et solidaire (n° 17PA01430) : arrêt du 10 octobre 2018, 2<sup>ème</sup> chambre, AJFP (1<sup>er</sup> janvier 2019)
  
- Ministre des affaires étrangères et du développement international c/ Mme B (n<sup>os</sup> 16PA02608 et 18PA00787) : arrêt du 9 octobre 2018, 4<sup>ème</sup> chambre, AJFP (1<sup>er</sup> mars 2019)
  
- Mme L c/ Garde des sceaux, Ministre de la justice (n° 16PA02998) : arrêt du 11 décembre 2018, 4<sup>ème</sup> chambre, AJFP (1<sup>er</sup> mars 2019)
  
- M. O c/ Commune de Vincennes (n° 16PA02318) : arrêt du 4 juillet 2018, 4<sup>ème</sup> chambre, AJFP (1<sup>er</sup> mai 2019)

## **Logement**

- Ministre de la cohésion des territoires c/ Association Bail à part (n° 17PA03805) : arrêt du 26 juin 2018, 3<sup>ème</sup> chambre, *RJDA* (1<sup>er</sup> octobre 2018) ; *Actualité juridique droit immobilier* (AJDI, 1<sup>er</sup> mars 2019), article de N. Damas

## **Marchés et contrats administratifs :**

- Commune de Meaux c/ Société SAVPRO (n° 17PA00910) : arrêt du 12 juin 2018, 6<sup>ème</sup> chambre, *Contrats et marchés publics* (1<sup>er</sup> août 2018), article de Hélène Hoepffner
  
- SAS Suchet c/ SNCF Mobilités (n° 17PA01124) : arrêt du 8 juin 2018, 7<sup>ème</sup> chambre, *Contrats et marchés publics* (1<sup>er</sup> août 2018), article de Hélène Hoepffner
  
- Mme M c/ Ville de Paris (n° 17PA00892) : arrêt du 31 mai 2018, 1<sup>ère</sup> chambre, *Contrats et marchés publics* (1<sup>er</sup> août 2018), article de J-P Pietri
  
- Préfet de la région d'Île-de-France, Société Suez Services France (n° 17PA03641) : arrêt du 13 mars 2018, 6<sup>ème</sup> chambre, *Contrats publics* (1<sup>er</sup> septembre 2018), article de Ghislain Minaire
  
- Société Jamaya c/ Ville de Paris (n° 17PA02667) : arrêt du 10 juillet 2018, 1<sup>ère</sup> chambre, *Contrats et marchés publics* (1<sup>er</sup> octobre 2018), article de P. Soler-Couteaux

- SARL Tinc et Zalthabar c/ Port autonome de Paris (n° 17PA01761) : arrêt du 28 juin 2018, 1<sup>ère</sup> chambre, *Contrats et marchés* (1<sup>er</sup> octobre 2018), article de J-P Piétri
  
- Société Groupement des laboratoires de biologie médicale, GIE Labco Gestion c/ Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (n° 16PA03554) : arrêt du 24 avril 2018, 6<sup>ème</sup> chambre, *AJDA* (8 octobre 2018), article de F. Rouvillois ; *Contrats publics* (1<sup>er</sup> octobre 2018)
  
- Ville de Paris c/ Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information (SOMUPI) (n° 17PA02717) : arrêt du 22 juin 2018, 7<sup>ème</sup> chambre, *Bulletin juridique des contrats publics (BJCP)*, 1<sup>er</sup> novembre 2018)
  
- Société CVSD Demepool, Ares Services et Grimaldi Transferts c/ Ville de Paris (n<sup>os</sup> 17PA00496 et 17PA00566) : arrêts du 25 septembre 2018, 6<sup>ème</sup> chambre, *Contrats et marchés publics* (1<sup>er</sup> décembre 2018)
  
- Société Autos Polyservices Remorquages, Société française de réparation automobile (n<sup>os</sup> 18PA01213 et 18PA01258) : arrêt du 28 septembre 2018, 6<sup>ème</sup> chambre, *Contrats et marchés publics* (1<sup>er</sup> décembre 2018)
  
- Société Tahiti Bull c/ Polynésie française (n° 17PA00920) : arrêt du 23 octobre 2018, 6<sup>ème</sup> chambre, *Contrats publics* (1<sup>er</sup> décembre 2018)
  
- Société Steam France c/ Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (n° 17PA01588) : arrêt du 11 décembre 2018, 4<sup>ème</sup> chambre, *Contrats et Marchés Publics* (1<sup>er</sup> février 2019), commentaire de M. Ubaud-Bergeron ; *Gazette du Palais* (5 février 2019), commentaire de P. Graveleau ; *AJDA* (4 mars 2019), arrêt et conclusions du rapporteur public C. Oriol
  
- SNCF Mobilités c/ Société Hygiène Office (n° 18PA03239) : arrêt du 20 décembre 2018, 6<sup>ème</sup> chambre, *Contrats et Marchés Publics* (1<sup>er</sup> mars 2019), article de E. Muller
  
- Société Infocom c/ Université de Nouvelle Calédonie (n° 17PA03940) : arrêt du 20 décembre 2018, 6<sup>ème</sup> chambre, *Contrats et Marchés Publics* (1<sup>er</sup> mars 2019), article de E. Muller
  
- Société anonyme Électricité et Eau de Calédonie (EEC) c/ Syndicat intercommunal à vocation multiple de la Côte Est (SIVM Est), n<sup>os</sup> 18PA01480-18PA01485 et autres : 5 arrêts du 21 décembre 2018, 4<sup>ème</sup> chambre, *Contrats et Marchés Publics* (1<sup>er</sup> mars 2019), article de G. Eckert
  
- SARL L'Huître de Dumbea c/ Société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie et Province Sud (n° 17PA03557) : arrêt du 20 décembre 2018, 8<sup>ème</sup> chambre, *Contrats et Marchés Publics* (1<sup>er</sup> mars 2019), article de E. Muller
  
- Société Baudin Châteauneuf c/ Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC), n<sup>os</sup> 13PA04730 et 13PA04840 : arrêt du 21 décembre 2018, 4<sup>ème</sup> chambre, *Contrats et Marchés Publics* (1<sup>er</sup> mars 2019), article de J. Diethenoeffler
  
- SARL EMJ et Me C, mandataire judiciaire de la société Les Compagnons Paveurs c/ Société d'études, de maîtrise d'ouvrage et d'aménagement parisienne (SEMAPA), n° 17PA00943 : arrêt du 5 février 2019, 6<sup>ème</sup> chambre, *Contrats et Marchés Publics* (1<sup>er</sup> avril 2019), article de W. Zimmer ; *Contrats Publics* (23 avril 2019)

- Société Morgan & Co c/ Monnaie de Paris (n° 16PA03794) : arrêt du 29 janvier 2019, 4<sup>ème</sup> chambre, *Contrats et Marchés Publics* (1<sup>er</sup> avril 2019), article de E. Muller
  
- Société ITAC c/ Ministre de la justice (n° 17PA03752) : arrêt du 5 février 2019, 6<sup>ème</sup> chambre, *Contrats et Marchés Publics* (1<sup>er</sup> avril 2019), article de E. Muller
  
- Société Les Joies de Sofi c/ Société Le jardin d'acclimatation (n° 17PA01039) : arrêt du 5 février 2019, 6<sup>ème</sup> chambre, *Contrats et Marchés Publics* (1<sup>er</sup> avril 2019), article de P. Soler- Couteaux
  
- Province Nord de Nouvelle-Calédonie c/ SAS Entreprises réunies (n° 17PA00007) : arrêt du 15 février 2019, 7<sup>ème</sup> chambre, *Contrats et Marchés Publics* (1<sup>er</sup> mai 2019), article de E. Muller
  
- Société Tahitienne de construction c/ Établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement (n° 17PA00436) : arrêt du 28 février 2019, 7<sup>ème</sup> chambre, *Contrats et Marchés Publics* (1<sup>er</sup> mai 2019), article de E. Muller
  
- SARL Techni Signal c/ SNCF Réseau (n° 17PA00115) : arrêt du 15 février 2019, 7<sup>ème</sup> chambre, *Contrats et Marchés Publics* (1<sup>er</sup> mai 2019), article de E. Muller

### **Nature et environnement**

- Ville de Paris, Fédération Patrimoine Environnement (n°s 18PA01325 et 18PA01649) : arrêt du 22 octobre 2018, 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> chambres réunies, *AJDA* (24 décembre 2018)

### **Responsabilité de la puissance publique :**

- Société Paris Clichy, Société hôtelière Paris Eiffel Suffren (n°s 17PA01180 et 17PA01188) : arrêts du 5 octobre 2018, Formation plénière, *AJDA* (3 décembre 2018), arrêts et conclusions du rapporteur public A.-L. Delamarre ; *RFDA* (1<sup>er</sup> novembre 2018), article de A. Roblot-Troizier et G. Tusseau ; *Gazette du Palais* (8 janvier 2019), article de Théo Ducharme

### **Sports et jeux**

- M. V. c/ Ministre de l'intérieur (n° 17PA02197) : arrêt du 12 mars 2019, 4<sup>ème</sup> chambre, *AJDA* (3 juin 2019), arrêt et conclusions du rapporteur public C. Oriol

### **Travail et emploi**

- Syndicat national des collaborateurs parlementaires Force ouvrière (SNCP-FO) c/ Ministre du travail (n° 16PA01871) : arrêt du 21 mars 2018, 3<sup>ème</sup> chambre, *AJDA* (5 novembre 2018), commentaire de P. Nguyen Duy

- M. F c/ Institut de France (n° 18PA01194) : arrêt du 24 octobre 2018, 3<sup>ème</sup> chambre, *AJDA* (22 avril 2019), arrêt et conclusions de A.-L. Delamarre